FRC. 1491 1er

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 1491 1er

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PREMIER

DES cinq projets de réſolutions, ſur trois lectures, préſentés par BERGIER (du Puy-de-Dôme), *au nom d'une commiſſion ſpéciale, compoſée des repréſentans* Bezard, Roemers *&* Bergier, *à la ſuite d'un rapport général, pour l'interprétation & l'intelligence des lois des* 5 *brumaire &* 17 *nivoſe an* 2, 18 *pluvioſe an* 5, *& autres relatives à la tranſmiſſion des biens par donation, teſtament & ſucceſſion.*

L'objet *ſpécial* de ce projet eſt de déterminer l'ordre intermédiaire *de ſuccéder* ab inteſtat, d'après lequel ont dû être recueillies & partagées les ſucceſſions ouvertes dans l'intervalle de la publicade la loi du 5 brumaire an 2, à la publication de celle du 17 nivoſe même année.

Séance du 13 ventoſe an 7.

LE Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il importe de fixer les doutes ſur les règles de partage auxquelles

THE NEWBERRY LIBRARY

ſont ſoumiſes les ſucceſſions ouvertes dans l'intervalle la publication de la loi du 5 brumaire an 2, à celle de la loi du 17 nivoſe ſuivant; après avoir entendu les trois lectures conſtitutionnelles, les &c.

Réſout ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Au moyen des diſpoſitions de la loi du 3 vendémiaire an 4, article XII, portant que les lois des 5 brumaire & 17 nivoſe an 2 n'auront d'effet *chacune* qu'à compter de ſa publication, le nouvel ordre de tranſmiſſion des biens par ſucceſſion *ab inteſtat*, établi par ladite loi du 17 nivoſe, n'eſt applicable qu'aux ſucceſſions ouvertes poſtérieurement à ſa promulgation (1).

---

(1) Ce ſeroit une erreur manifeſte que de croire que la loi du 17 nivoſe an 2 ne fit que développer les règles de *ſucceſſibilité* & de partage déja établies *en principe* par celle du 5 brumaire précédent, ſans y rien ajouter ni changer.

1°. *Elle ajouta*, puiſqu'elle établit par l'article LXXVII la repréſentation à *l'infini* en ligne *collatérale*, pendant que l'article XV de celle du 5 brumaire ne l'avoit admiſe qu'en faveur des neveux & nièces dans les coutumes où les oncles & tantes les excluoient, ſans l'étendre au-delà de ce degré.

2°. *Elle changea* beaucoup, puiſqu'elle établit un ordre de ſuccéder *uniforme* pour tout le territoire de la République, tandis que celle du 5 brumaire s'étoit bornée à preſcrire l'égalité de partage *entre les héritiers* que les lois antérieures appeloient à ſuccéder, ſans déranger *ſenſiblement* l'ordre *très-varié* dans lequel ils étoient appelés par chaque *ſtatut local*.

Or, dès que ces deux lois diffèrent ſous pluſieurs rapports, dès que la dernière eſt allée beaucoup plus loin que la première, il y auroit une *rétroactivité* évidente, à les confondre dans l'exécution, & à régir *indéfiniment* par la loi du 17 nivoſe, qui eſt la dernière, les ſucceſſions ouvertes dans l'intervalle de l'une à l'autre.

II.

Les ſucceſſions ouvertes dans l'intervalle de la publication de la loi du 5 brumaire an 2, à celle de la loi du 17 nivoſe ſuivant, ont été recueillies & dû être partagées d'après les règles de ſucceſſibilité & de partage établies par les lois précédentes, ſous les ſeules modifications apportées à ces règles par ladite loi du 5 brumaire, dont les réſultats ſont déterminés aux articles ſuivans.

III.

Tous les perſonnes qui étoient appelées par les lois exiſtantes le 5 brumaire an 2, à recueillir en totalité, ou en partie, ſoit une ſucceſſion en général, ſoit l'une des différentes eſpèces de biens dont elle ſeroit compoſée, ont continué d'être ſucceſſibles après la publication de la loi de cette date.

De plus, les neveux & nièces ſont devenus ſucceſſibles par repréſentation, en vertu de l'article XV de la même loi, dans les coutumes où leurs oncles & tantes les excluoient précédemment.

Aucun autre héritier nouveau n'a été admiſſible, juſqu'à la publication de la loi du 17 nivoſe, à prendre part auxdites ſucceſſions (1).

---

(1) Pour ſe convaincre que les mêmes héritiers qui étoient appelés à ſuccéder avant la loi du 5 brumaire, ont continué d'être *ſucceſſibles* après ſa promulgation, il ſuffit de conſidérer que ce ne ſont pas les *parens*, *en général*, qui ſont appelés par l'article IX à *partager également* les ſucceſſions collatérales, mais ſeulement les *héritiers en ligne collatérale :* or, il n'y a *d'héritiers* que ceux à qui les lois exiſtantes, au temps où l'on parle, ont déféré ce *titre ;* car la nature fait des *parens* ; mais la loi civile fait ſeule des *héritiers*.

D'un autre côté, la dérogation ſpéciale aux coutumes qui ex-

IV.

Les ſucceſſions des aſcendans ont été diviſibles entre leurs deſcendans en autant de parts égales qu'il y avoit d'enfans du premier degré, vivans ou repréſentés par leurs deſcendans, ſauf la ſous-diviſion entre les petits-enfans & autres deſcendans de degrés ultérieurs, venant par repréſentation à l'infini, de la part à eux attribuée du chef du repréſenté (1).

---

cluoient la repréſentation au déſavantage des neveux & nièces, eſt une confirmation, ſous tous les autres rapports, de toutes les autres *variétés* que les coutumes admettoient ſur l'ordre de *vocation* des parens à ſuccéder : d'après cet axiome trivial, l'exception confirme la règle *pour tous les cas non exceptés.*

(1) C'eſt-là une ſimple explication des articles IX & XV de la loi du 5 brumaire.

L'article IX portoit : « Les ſucceſſions des pères, mères & autres » aſcendans, & des parens collatéraux, *ouvertes depuis le 14 juillet* » 1789, & qui s'ouvriront à l'avenir, ſeront partagées également » entre les enfans, deſcendans, ou héritiers en ligne collatérale, » nonobſtant toutes les lois, coutumes & uſages, donations, teſta- » mens & partages déja faits. »

Mais l'article XV ajoutoit : « Dans toutes les ſucceſſions ou- » vertes depuis le 14 juillet 1789, les diſpoſitions des coutumes » qui excluent la repréſentation *en ligne directe, dans quelque de-* » *gré que ſoit*, & celles qui l'excluent *en ligne collatérale*, au dé- » ſavantage *des neveux & nièces*, ſeront ſans effet. »

La rétroactivité de ces deux articles, qui en faiſoit remonter l'application aux ſucceſſions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, a été rapportée par les lois des 9 fructidor an 3, & 3 vendémiaire an 4 ; mais leurs diſpoſitions principales ont reſté en pleine vigueur pour l'avenir. On ne peut bien en ſaiſir les réſultats qu'en les combinant enſemble ; car *l'égalité de partage* preſcrite par l'art. IX, entre les & enfans deſcendans de degrés ultérieurs, en ligne directe, & entre les héritiers en général dans la ligne collatérale, a été modifiée

V.

Toutes ſucceſſions collatérales ont dû être partagées *également* entre les héritiers appelés à les recueillir, *nonobſtant toutes lois, coutumes & uſages* contraires, conformément à l'article IX de la même loi du 5 brumaire (1).

V I.

L'égalité de partage entre tous héritiers collatéraux, établie par l'article précité de la loi du 5 brumaire, emporte avec ſoi :

La confirmation de l'abolition déja prononcée par les lois des 28 mars 1790 & 15 avril 1791 de toute *inégalité* réſultante de la primogéniture, de la différence des ſexes & de la qualité des perſonnes ;

Et de plus, l'abolition nouvelle de toute *inégalité*, réſultante entre héritiers, *de la qualité des biens & de leur origine.*

---

par *la repréſentation* admiſe dans les deux lignes par l'artic le XV. Ce n'eſt pas une *égalité* de partage par *tête* qui réſulte des deux articles pris enſemble, lorſqu'il y a en ligne directe des petits-enfans & des deſcendans de degrés ultérieurs appelés à ſuccéder ; c'eſt *une égalité par ſouches :* car tel eſt eſſentiellement l'effet de la repréſentation. Elle met (nous dit l'article LXXXII de la loi du 17 nivoſe, qui n'eſt en cela que l'expoſition des principes anciens) ; elle met « les repréſentans dans la place, dans le degré & dans tous » les droits du repréſenté. »

Par ſuite « la ſucceſſion ſe diviſe en autant de parties qu'il y a » de branches appelées à la recueillir, & la *ſubdiviſion* ſe fait de la » même manière entre ceux qui en ſont partie. »

(1) Voyez l'article IX de la loi du 5 vendémiaire, rapporté dans la note ſur l'article précédent.

En conséquence, il n'a dû être formé qu'une seule masse de tous les biens du défunt, meubles ou immeubles, propres ou acquêts, sans distinction (1).

---

(1) Quelques-uns prétendent que *l'égalité de partage* prescrite par l'article IX de la loi du 5 brumaire, ne doit pas être entendue dans le sens *absolu*, & que cet article ne signifie rien autre chose, si ce n'est que *chaque espèce* de biens a dû être partagée également entre les héritiers appelés à y succéder : qu'en conséquence les héritiers des *propres paternels*, ont tous dû prendre des *parts égales* dans le partage de cette classe de biens ; qu'il en a été de même des *héritiers maternels* pour les propres de *leur ligne*, & des héritiers des *acquets* ; mais que la confusion des biens de nature & d'origine différente, en une seule masse, n'entra pas encore dans les vues du législateur.

La commission a pensé, au contraire, que la confusion de tous les biens composant le patrimoine du défunt en une seule masse dans les pays coutumiers, à l'exemple de ce qui s'est pratiqué de tout temps dans les pays de droit écrit, est la conséquence *nécessaire* & *immédiate* du *partage égal* prescrit par l'article cité entre les héritiers en ligne collatérale. Voici les motifs de son opinion.

1°. *La loi dit en général :* « Les *successions* seront *partagées également* . . . . entre les héritiers en ligne collatérale, nonobstant » toutes lois, coutumes, usages ».

Si l'on restreint *l'égalité de partage* aux héritiers divers de *chaque espèce de biens*, considérés *isolément*, on n'obtiendra point ce que la loi desire ; on n'obtiendra point le partage de la *succession en général* par *portions égales*, entre *les héritiers*, toutes les fois qu'il se rencontrera différentes classes d'héritiers pour des biens de différentes espèces ou origines, & *inégalité de valeur* entre ces biens.

Supposons, en effet, une succession composée de propres paternels valant 40 mille francs, de propres maternels valant 30 mille francs, & d'acquêts valant 50 mille francs.

Supposons encore que le défunt ait laissé pour héritier des *acquêts* & des *propres maternels*, un seul frère *utérin* ; & pour héritiers *des propres maternels* deux cousins au second ou troisième degré, descendus, l'un d'un oncle, l'autre d'une tante du *défunt*.

VII.

Tous les héritiers collatéraux appelés par les lois antérieures à partager la succession en général, & ceux qui

---

Dans cette hypothèse & d'après le système qui laisseroit à chaque branche d'héritiers les biens de son estoc, & les acquêts au plus *prochain parent*, le frère *utérin* du défunt, recueilleroit;

Trente mille francs de propres maternels, ci.	30,000 fr.
Et cinquante mille francs d'acquêts & de meubles. . .	50,000
En tout quatre-vingt mille francs.	80,000

Tandis que les deux cousins paternels ne prendroient chacun que 20 mille francs, moitié de 40 mille, à quoi sont évalués les propres *paternels*.

Où seroit dans cette opération le partage *égal de la succession* entre des *héritiers*, dont un seul prendroit quatre fois autant que chacun des deux autres?

Disons mieux: il n'y auroit même pas de partage proprement dit, à l'égard du frère *utérin*, car il prendroit à lui seul & sans partage la *totalité* des *acquêts* & des *propres maternels*. La loi qui ordonne impérieusement de *partager également la succession* indéfiniment, & par conséquent la succession *entière considérée en bloc* & dans son *universalité*, seroit *éludée* & non *exécutée* dans ce système.

2°. A l'époque où parut la loi du 5 brumaire an 2, les *inégalités* ci-devant résultantes de la nobilité des personnes & des biens, de la qualité d'aîné ou de puîné, & de la différence des *sexes*, ou des exclusions coutumières, avoient déja disparu depuis long-temps par l'effet des lois des 28 mars 1790, 15 avril 1791 & 4 janvier 1793.

Il ne subsistoit plus d'autres *inégalités*, dans les partages, que celles qui résultoient des dispositions entre-vifs ou à cause de mort, encore permises en collatérale, & celles qui naissoient de *la qualité des biens & de leur origine*.

étoient appelés, soit à recueillir en totalité, soit à partager l'une des différentes espèces de biens qui la composoient en particulier, ont à prendre des parts égales sur la masse entière, toutes les fois qu'ils se trouvent parens du défunt au même degré.

S'ils sont à des degrés différens de parenté, le partage doit se faire par représentation, & en autant de parts égales qu'il y avoit de *chefs de tiges* de degré égal, soit dans la ligne paternelle, soit dans la ligne maternelle, vivans ou représentés, sauf la sous-division dans chaque *ligne* & dans chaque *branche* d'après les mêmes règles de la représentation, jusqu'au degré où elle

---

La loi du 5 brumaire eut pour but évident, une *égalité sans réserve*; conséquemment de faire disparoître les deux dernières sources *d'inégalité* qui restoient encore, comme les lois de 1790, 1791 & 1793, avoient fait disparoître les premières.

Et son but fut rempli lorsqu'elle ordonna que les *successions* indéfiniment, seroient *partagées également*, *nonobstant toutes lois*, *coutumes*, *usages*, *donations & testamens*.

Nonobstant toutes donations & testamens :

Voilà l'abolition des avantages résultans de la volonté de l'homme.

Nonobstant toutes lois, *coutumes & usages :*

Voilà l'abolition des lois qui produisoient encore des *inégalités* de partages.

On vient d'observer qu'il n'en restoit plus d'autres alors, que celles qui distribuoient *inégalement* le patrimoine d'un défunt, dans sa famille, suivant la qualité des biens & leur origine : donc ces lois là, les seules qui fissent obstacle au vœu du législateur, pour *l'égalité* des partages, furent celles qu'il eut intention d'abolir. Et cette lui supposer la volonté inconséquente & bizarre de n'abolir que des lois d'*inégalité*, qui n'existoient plus depuis plusieurs années, & ne faisoient point obstacle aux partages égaux qu'il avoit en vue, pendant qu'il auroit laissé subsister celles qui contrarioient ouvertement ses desseins, ce seroit le rendre plus que ridicule.

s'arrêtoit, suivant les *statuts* locaux, & l'article XV de la loi du 15 brumaire (1).

---

(1) *A égalité* de degré le partage a dû se faire par portions *égales* & par *têtes*, d'après la loi du 15 avril 1791 qui subsistoit encore. A degré *inégal*, il devoit se faire par *représentation*, suivant l'article XV de la loi du 5 brumaire, & conséquemment par *tiges*.

Premier exemple.

Si *Paul*, décédé dans l'intervalle de la loi du 5 brumaire à celle du 17 *nivose* an 2, *en pays coutumier*, a laissé, pour héritiers, un frère *utérin*, un frère *consanguin* & un frère *germain*, tous trois à *égal degré*; ils ont succédé à tous ses biens, sans distinction de paternels, de maternels, ou d'acquêts, chacun *pour le tiers*.

Le frère germain auroit tiré avantage du double lien, si la succession s'étoit ouverte avant la loi du 5 brumaire. Il auroit pris moitié des biens *paternels*, & pareille portion dans les biens *maternels*, comme frère des deux côtés.

Il jouiroit du même avantage, si la succession ne s'étoit ouverte que depuis la loi du 17 *nivose*; mais il n'en est pas ainsi d'une succession ouverte dans l'intervalle de la loi du 5 brumaire à celle du 17 nivose suivant. Le *double lien* ne pouvoit donner aucun avantage, sous le régime de la loi du 5 brumaire, qui considéroit uniquement *la qualité d'héritier*, *abstractions faite* du plus ou du moins d'étendue des droits que cette qualité attribuoit précédemment, & qui déféroit le droit *de partager également* la succession entière à quiconque étoit placé par l'ancienne loi au nombre *des héritiers*, n'importe pour quelle portion & dans quels biens.

Deuxième exemple.

Jérôme, mort dans le même *intervalle* de la loi du 5 brumaire à celle du 17 *nivose* an 2, dans une coutume *de côté & ligne*, laissa pour héritiers un frère *utérin*, à qui les lois anciennes déféroient les *meubles & acquêts* comme *plus prochain*, & les propres *maternels* comme parent de *cette ligne*; deux cousins, issus l'un d'un oncle, l'autre d'une tante, *paternels* du défunt, auxquels la loi ancienne déféroit uniquement les propres *paternels*.

VIII.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

Ces trois héritiers, quoique parens de degré *inégal*, sont *maintenus* dans leur qualité d'héritiers par la loi du 5 brumaire. Les cousins ne sont pas exclus par le frère *utérin :* car cette loi n'a exclu aucun des héritiers que les lois précédentes appeloient. Mais le partage ne doit pas être fait par portions égales entre eux : chacun ne doit pas prendre le tiers de la succession, dès qu'ils ne sont pas à *degré égal*, c'est le cas de partager par *représentation.* Conséquemment, le frère *utérin*, représentant sa mère qui étoit aussi celle du défunt, a droit de prendre la moitié de la succession; car, au degré de la mère où il se place, il ne pouvoit y avoir que deux têtes à représenter, le père & la mère : or, où il n'y a que deux têtes du même *degré* d'ascendance à représenter la succession, pour être partagée *également*, suivant le vœu de la loi, ne peut l'être qu'en deux parts *principales*, dont les représentans *médiats*, ou *immédiats*, de chaque *tête d'ascendant* représenté, prennent une.

Les cousins paternels de Jérôme prenant, de leur côté, par représentation de leurs auteurs, *la place* du père du défunt, ont également recueilli la moitié de la succession pour se la sous-diviser entre eux.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.

FR.1272

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 1449 2e

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SECOND

Des cinq projets de résolution, sur trois lectures, présentés par BERGIER (du Puy-de-Dôme), *au nom d'une commission spéciale, composée des représentans* Bezard, Roemers & Bergier, *à la suite d'un rapport général, pour l'interprétation & l'intelligence des lois des 5 brumaire & 17 nivose an 2, & 18 pluviose an 5, & autres relatives à la transmission des biens, par donation, testament & succession.*

L'objet *spécial* de ce projet est d'indiquer les dispositions *rétroactives* des articles XXIII & XXIV de la loi du 17 nivose & de l'article III de celle du 9 fructidor an 2, qui doivent rester sans effet, & comme non avenues.

Séance du 13 ventose an 7.

LE Conseil des Cinq-Cents, considérant que les expressions vagues de l'article VII de la loi du 18 pluviose an 5, par lequel les élections d'héritiers que l'art. XXIII de la loi du 17 nivose an 2 avoit annullées, à dater du

14 juillet 1789, ſont rétablies en certains cas dans leurs effets primitifs, & le ſilence de cette même loi, ſoit ſur les élections ſemblables, annullées par l'article III de la loi du 9 fructidor an 2, ſoit ſur les diſpoſitions *rétroactives* de l'article XXIV de ladite loi du 17 nivoſe, ont fait naître des doutes qui arrêtent le cours de la juſtice; après avoir entendu les trois lectures conſtitutionnelles, aux ſéances des

Déclare qu'il n'y a lieu à l'ajournement & réſout ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'exercice de la faculté conférée à un tiers par un teſtateur ou par l'auteur d'une inſtitution contractuelle, décédé avant la loi du 17 nivoſe an 2, de lui choiſir un héritier ou un légataire entre pluſieurs éligibles déſignés, eſt éteinte par les articles XXIII & XXIV de la loi du 17 nivoſe, & par l'article III de celle du 9 fructidor an 2, mais ſeulement à compter de la publication de ces lois, chacune pour les cas auxquels elle ſe réfère (1).

---

(1) 1°. Le *fait* que l'exercice du droit d'élire a été éteint par les articles XXIII et XXIV de la loi du 17 nivose an 2, et par l'article III de celle du 19 fructidor suivant, ne peut pas être mis en doute, quand on jette les yeux sur ces articles corrélatifs, ainsi conçus :

« Art. XXIII. Dans le cas où un époux décédé avant ou depuis le 14 juillet 1789 auroit conféré au conjoint survivant la » faculté d'élire un ou plusieurs héritiers dans ses biens, l'élec- » tion, si elle n'a eu lieu que le 14 juillet 1789 ou depuis, de- » meure nulle et de nul effet, et tous les *héritiers présomptifs*, » *au préjudice desquels elle auroit été faite*, sont, nonobstant » toute exclusion, appelés à partager la succession de la même » manière et par les mêmes règles que celles ouvertes depuis et » compris le 14 juillet 1789.

« Art. XXIV. Tous actes portant institution nominative d'un

I I.

Les élections légalement faites antérieurement auxdites lois par actes ayant dates certaines auront leur entière

---

» héritier, néanmoins subordonnée au cas où un tiers ne dispo-
» seroit pas autrement des biens compris en la même institution,
» sont *nuls et de nul effet*, à dater du 14 juillet 1789, si à
» cette époque le droit de l'institué n'étoit pas devenu *irrévo-*
» *cable*, soit par le *décès du tiers*, soit par *transaction authen-*
» *tique* passée avec lui. »

Art. III de la loi du 9 fructidor an 2. « L'article XXIII de
» la loi du 17 nivose demeure déclaré commun au cas même
» où la faculté d'élire a été conférée à tous autres qu'à des
» époux, si l'élection n'a eu son effet que le 14 juillet 1789,
» ou depuis. »

2°. Il est également évident que *l'annullation* prononcée par ces lois, l'une et l'autre de l'an 2, d'élections faites *suivant les lois anciennes*, à partir du 14 juillet 1789, c'est-à-dire, dans le cours de quatre à cinq années, antérieures à leur promulgation, étoit *rétroactive*, et qu'elle a dû être rapportée, comme elle l'a été expressément, par l'article VII de la loi du 18 pluviose an 5.

Mais y avoit-il aussi *rétroactivité* dans l'abolition du droit *d'élire* non encore exercé, et *pour l'avenir*, quoiqu'il fût établi par des dispositions que le décès de leur auteur avoit rendues irrévocables? La commission a pensé que non.

On verra, dans la note portée sur l'article suivant, que tous les *éligibles* avoient été investis *collectivement* du titre d'héritier par le décès du testateur, mais qu'aucun n'étoit *individuellement* saisi de ce *titre*, tant qu'il n'y avoit pas eu de choix fait par l'électeur.

Le titre d'héritier planoit sur toutes les têtes éligibles et ne reposoit particulièrement sur aucune.

Le droit de le *fixer* sur une seule, accordé au tiers, disposant au nom d'un mort, ressuscitoit en quelque sorte la volonté du mort, pour dicter dans sa famille, par un *internonce*, des lois de prédilection qu'il n'avoit pas faites pendant sa vie. Quel absurde despotisme domestique!

Une institution qui livroit ainsi le sort des familles aux caprices d'électeurs constitués organes et interprètes arbitraires des morts, ne devoit pas survivre à l'abolition de tous les genres d'arbitraires.

exécution, conformément aux anciennes lois (1).

III.

L'extinction, à dater des époques marquées aux articles précédens, de la faculté d'élire, qui n'avoit pas encore été exercée alors, a produit le même effet qu'auroit produit le décès de l'électeur, arrivé aux mêmes époques sans avoir fait de choix (2).

En abrogeant le ministère de tout intermédiaire entre le testateur et l'objet de sa libéralité pour l'avenir, la loi fit un grand acte de sagesse ; et en éteignant l'exercice de ces mêmes ministères, conférés par des actes antérieurs, dont il n'avoit pas été fait encore usage, elle ne tomba pas dans l'écueil de la *rétroactivité ;* car il n'y a de *rétroactivité* que dans la loi qui dépouille de droits *utiles*, irrévocablement acquis.

Le ministère de l'électeur est sans *utilité* pour lui. L'exercice n'en peut être utile que pour l'éligible, sur lequel tombe la préférence du choix.

Tant qu'aucun choix n'a été fait, aucun des éligibles n'a de préférence assurée sur les autres : l'extinction du droit d'élire ne prive donc personne, ni d'un droit acquis, ni même d'espérances assurées ; par une suite on ne sauroit appercevoir dans une pareille extinction aucun caractère de *rétroactivité* qui doive la faire rapporter.

(1) Cet article est absolument conforme pour le fond à l'article VII de la loi du 18 pluviose an 5.

(2) La justesse du principe établi dans le premier membre de l'article, et des conséquences développées dans les deuxième et troisième membres, n°. premier et 2, ne peut être sentie que lorsqu'on a écarté des articles XXIII et XXIV de la loi du 17 *nivose*, et de l'article III de celle du 9 fructidor, rapportés ci-dessus, *pages* 2 et 3, tout ce qu'ils avoient de *rétroactif ;* et pour cela il est nécessaire de rappeler quelques principes de la législation ancienne sur les dispositions dont l'application étoit laissée au choix d'un tiers. (*a*)

(*a*) Ces principes sont développés avec autant de profondeur & d'érudition que de justesse dans une consultation du citoyen Lethault, ancien jurisconsulte à Lyon, jointe à l'une des pétitions renvoyées à la commission.

En conſéquence :

1°. Si l'auteur de la diſpoſition avoit prévu le cas de non élection de la part du tiers qu'il en avoit chargé, & s'il avoit nommé un héritier ou légataire pour recueillir à défaut d'autre choix, ſa nomination conditionnelle,

---

Deux choses sont à distinguer dans toute disposition dont l'application a été laissée ou subordonnée au choix d'un tiers; savoir, *la disposition en elle-même*, et *l'application* à tel ou tel autre des *éligibles* désignés par le disposant, que l'électeur jugera à propos de préférer.

Dans les principes anciens, l'efficacité de l'institution d'héritier faite en faveur de celui de plusieurs désignés, qui seroit choisi par un tiers, étoit indépendante de l'exécution ou de l'omission du choix de la part du tiers.

A défaut de choix, la disposition ne demeuroit pas *caduque et sans effet*; au lieu de cela, elle s'exécutoit au profit de tous les *éligibles* qui étoient réputés en conséquences *institués conjointement*, et ils s'en partageoient le bénéfice *par égalité*.

De là il suit qu'une pareille disposition *élective* étoit, dans son essence, une disposition *directe* en faveur de tous les éligibles cumulativement; mais accompagnée de la condition qu'elle n'auroit lieu au profit de *tous également* qu'à défaut de désignation spéciale faite par un tiers d'un ou de plusieurs d'entre eux, pour en profiter préférablement aux autres.

Au reste, que la condition du choix révocatoire du droit confus de tous, pour l'appliquer particulièrement à un seul, arriva ou non, le résultat *infaillible* de ces dispositions, lorsqu'elles n'excédoient pas les bornes des biens disponibles, étoit également que les héritiers du sang se trouvoient dépouillés *sans retour* des biens dont il avoit été disposé à leur préjudice. S'il y avoit un choix, *l'élu* préféré recueilloit; s'il n'y en avoit point, tous les éligibles retenoient : dans l'un et l'autre cas, les héritiers du sang, qui n'étoient pas du nombre des éligibles, restoient dépouillés.

D'après les mêmes principes anciens, si l'auteur de la disposition *élective* avoit prévu le cas où le tiers chargé d'élire ne feroit point de choix; et s'il avoit nommé lui-même éventuellement un des éligibles pour recueillir sa disposition à défaut d'autre choix,

dans le principe, eſt devenue pure & ſimple par l'extinction du droit d'élire, & l'héritier ou le légataire ſpécia-

---

sa nomination conditionnelle et éventuelle devenoit pure et simple le cas prévu arrivant ; et l'héritier par lui préféré, à défaut d'autre choix, recueilloit le bénéfice de la disposition.

Les articles XXIII et XXIV de la loi du 17 nivose, et l'article III de celle du IX fructidor an 2, ont bouleversé tout cet ordre établi, et l'ont bouleversé relativement à des successions échues avant leur promulgation : de là une *rétroactivité* qu'il n'est possible, ni de se dissimuler, ni de justifier.

Elle se montre en évidence, sous le double rapport *du temps*, et *du fond* même des dispositions.

1°. Sous le rapport *du temps ;* ces lois étoient *retroactives*, en ce qu'elle faisoient remonter leur exécution à quatre années, et davantage, avant leur date.

2°. Sous le rapport du fond même des dispositions, l'art. XXIII étoit *rétroactif*, en ce qu'il déféroit aux héritiers du sang, à défaut de choix dans un temps utile, les biens formant l'objet de la disposition que les lois existantes à l'ouverture des successions, et qui régissoient la disposition, déféroient à tous les *éligibles collectivement*, à l'exclusion de tous héritiers.

L'article XXIV étoit *absurde* et *rétroactif* tout-à-la-fois ; car il annulloit des *actes* de dispositions fort antérieures, uniquement parce qu'ils étoient *conditionnels*, et précisément parce que la condition qui devoit les *maintenir* étoit arrivée, ou que celle qui devoit les *résoudre* avoit manqué.

Rendons cette étrange vérité sensible par un exemple, et supposons que Paul, dont le domicile et les biens étoient en pays de droit écrit, et qui est mort en 1787, sans postérité, eût fait, en 1786, un testament en ces termes :

« Le testateur nomme Grégoire, son cousin, son héritier » universel pour lui succéder en tous ses biens et droit, et entrer » en jouissance après la mort de Marguerite, épouse du testateur, » à laquelle il legue l'usufruit de sesdits biens sa vie durant.

» Cette institution n'est cependant faite en faveur dudit Gré- » goire que dans le cas seulement où Marguerite, épouse du testateur, » mourroit sans lui avoir choisi un autre héritier universel des » mêmes biens parmi ses parens du côté paternel. »

Supposons encore que Marguerite fût encore vivante, lors de la loi du 17 nivose, et qu'elle soit décédée depuis sans avoir,

lement nommé pour le cas prévu a recueilli seul le bénéfice de la disposition.

2°. S'il n'y avoit eu de nomination ou de choix, ni de la part du tiers, ni de la part de l'auteur de la disposition, l'effet en a été recueilli collectivement par tous

---

dans aucun temps, usé de la faculté qu'elle avoit de nommer un autre héritier que *Grégoire* pour recueillir la succession de *Paul*, et sans avoir néanmoins assuré irrévocablement par aucun acte cette succession à Grégoire.

L'article XXIV de la loi du 17 nivose *annulle le testament de Paul*, contenant institution nominative de Grégoire pour son héritier, et le déclare *sans effet*, quoique la condition que *Marguerite* ne disposeroit pas autrement des biens compris en la même institution *soit arrivée*.

La *rétroactivité* et l'*absurdité* tout ensemble de l'annullation d'un testamment pareil sont frappantes.

1°. Une loi de l'an 2, qui annulle une *nomination positive* d'héritier faite par un testament devenu *irrévocable* dès 1787 par la mort de son auteur, *rétroagit* évidemment de sept années sur le passé.

Elle *rétroagit* pour *décheoir* les héritiers investis par la volonté de l'homme dans un temps où cette *volonté* faisoit la loi suprême de la succession: *uti quisque legassit, ita jus esto.*

Elle *rétroagit* pour reporter une succession ouverte depuis sept ans sur la tête des héritiers du sang, qui en avoient été dépouillés *sans retour* par la volonté du testateur, mort à cette époque; une succession qui ne pouvoit être ôtée à l'héritier *choisi* immédiatement par le testateur que pour passer à un autre héritier du *choix* d'un dépositaire de confiance, et jamais pour revenir aux héritiers du sang.

2°. Une loi qui annulle le testament de *Paul*, décédé en 1787, contenant une insitution d'héritier directe et *positive*, faite sous la condition de *non disposition contraire* de la part de *Marguerite*, et qui l'annulle précisément parce que la condition, de laquelle le testateur avoit fait dépendre la *maintenue* de la disposition par lui légalement faite dans le temps, *se trouve accomplie*, est d'une *absurdité* non moins évidente que sa *rétroactivité*.

Or, si la loi est *rétroactive*, elle doit rester comme non avenue *et sans effet*. Ce n'est pas seulement la loi du 9 fructidor

81

les éligibles alors vivans, pour s'en partager l'objet, à l'exclusion des *héritiers présomptifs*.

IV.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

---

an 3, qui le dit particulièrement des dispositions rétroactives de la loi du 17 nivose ; c'est le souverain lui-même qui proclama, par la constitution, article 14 des droits, la *nullité originelle* de toutes lois *rétroactives*, passées, présentes et futures, et les déclara *sans effet*.

Les dispositions *rétroactives* des articles XXIII et XXIV de la loi du 17 nivose n'ont pas pu survivre à cette abolition générale. Les voilà donc réputées non écrites, et sans effet. Voilà donc les tribunaux, non-seulement dispensés de s'y conformer dans les jugemens qu'ils rendent, mais obligés même à décider contrairement au vœu de ces fantômes que la voix du souverain a fait rentrer dans le néant par sa toute-puissance. Les voilà obligés de donner aux actes anciens l'effet que leur donnoient les lois *anciennes ;* et cela sous peine de ne rendre que des jugemens nuls : car le Corps législatif n'a jamais manqué, en rapportant spécialement l'effet *rétroactif* d'une loi, de déclarer nuls les jugemens auxquels la *rétroactivité* auroit servi de base.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.

Case FRC 14491 3e

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

TROISIÈME

DES cinq projets de résolution, sur trois lectures, présentés par BERGIER (du Puy-de-Dôme), *au nom d'une commission spéciale, composée des représentans* Bezard, Roemers & Bergier, *à la suite d'un rapport général, pour l'interprétation & l'intelligence des lois des 5 brumaire & 17 nivose an 2, 18 pluviose an 5, & autres relatives à la transmission des biens par donation, testament & succession.*

Ce projet a pour objet spécial l'interprétation des articles LXIX, LXXII, LXXVI, LXXVII, LXXXII & LXXXVI de la loi du 17 nivose, relatifs à l'ordre de successibilité *ab intestat*; & quelques dispositions, 1°. sur le retour en faveur des donateurs survivans aux donataires; 2°. sur la *successibilité* des enfans naturels.

Séance du 13 ventose an 7.

LE Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur l'interprétation

THE NEWBERRY LIBRARY

demandée par diverses pétitions de plusieurs articles de la loi du 17 nivose an 2, relatifs à l'ordre de succéder *ab intestat*, & les trois lectures constitutionnelles, faites aux séances des

Déclare qu'il n'y a pas lieu à ajournement, & résout ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Si l'ascendant survivant à une personne décédée sans postérité se trouve en concours avec des héritiers collatéraux qui descendent de lui (1) ou d'autres ascendans, soit du même degré (2), soit de degrés plus *prochains* (3), il est *exclu* par ces collatéraux des portions de la succession que la ligne ou la branche à laquelle ils appartiennent recueilleroit dans le cas de non existence dudit ascendant; mais il conserve les autres portions.

En conséquence, si le défunt a laissé son père survivant avec un frère *consanguin*, & point de frère *germain*, *ni utérin*, alors la succession se partagera en

---

(1) Article LXXII de la loi du 17 nivose an 2.

(2) Même article LXXII.

(3) L'article LXX de la loi du 17 nivose porte : « A défaut de » pères & mères, les ayeuls & ayeules ou les survivans d'*entre* » *eux succèdent*, *s'il n'y a pas* de descendant *de quelqu'un d'entre* » *eux*. »

Il paroît hors de doute que ces dernières expressions, *de quelqu'un d'entre eux*, qui suivent l'énumération des pères, mères, aïeux & aïeules, se rapportent à *tous*, & qu'en conséquence les aïeux sont exclus, non seulement par leurs propres descendans, & par les descendans d'autres ascendans au même degré, mais encore par les descendans des père & mère plus rapprochés qu'eux. Eh! comment se pourroit-il en effet que les descendans des père & mère du défunt ne fussent pas préférés à leurs aïeux, lorsqu'ils sont préférés à leurs propres *pères & mères* qui succèdent avant les aïeux ?

deux parts égales, dont le frère consanguin prendra une comme seul héritier de la ligne paternelle, & le père prendra l'autre, à l'exclusion des héritiers collatéraux descendans des aïeux de la ligne maternelle (1).

---

(1) La décision contenue au dernier membre de l'article est *très-controversée* dans les tribunaux. La difficulté naît du vague des articles LXIX, LXX, LXXII & LXXVI de la loi du 17 nivose, & de l'obscurité, pour ne pas dire de la contradiction, qui se trouve dans l'explication qu'en ont donnée les numéros 51 du décret du 22 ventôse & 11 de celui du 9 fructidor an 2. Dans ce chaos de lois incohérentes, où toutes les opinions trouvent également des armes, la commission a dû préférer l'interprétation qui met toutes les parties de la loi en accord, & rejeter celle qui la rendroit inconséquente & contradictoire avec elle-même.

Raisonnant sous ce point de vue, nous nous sommes dit :

La loi du 17 nivose a établi, sur l'ordre de *successibilité*, les quatre règles générales qui suivent,

1°. Les successions collatérales se divisent toujours en deux parts égales, l'une pour la ligne *paternelle*, l'autre pour la ligne *maternelle* (*article* LXXXIII);

2°. Le droit de succéder pour le tout ne peut appartenir à l'une des deux lignes que par la défaillance absolue de parens dans l'autre ligne (*article* XC *et* n°. 51 *du décret du* 22 *ventose*);

3°. L'ascendant survivant succède à son descendant préférablement à tous collatéraux qui sont issus d'ascendans du défunt plus éloignés que lui (*articles* LXIX, LXX, LXXI, LXXII, LXXVI);

4°. Les parens descendans de lui ou de tout autre ascendant en même degré, ou de degré plus prochain, sont préférés à lui (*mêmes articles*).

Il suit de ces diverses règles,

En premier lieu, que, si le défunt a laissé un frère germain, comme celui-ci tient tout-à-la-fois à la ligne paternelle & à la ligne maternelle, il exclut entièrement ses père & mère, qui sont aussi ceux du défunt, & à plus forte raison les autres ascendans.

En second lieu, que, si le défunt n'a laissé que des *demi-frères*, ceux ci n'étant habiles à succéder que dans une seule ligne, ils ne peuvent exclure l'ascendant que des biens de cette ligne seule.

En troisième lieu, que l'ascendant qui n'est pas exclu par le frère

II.

La même déciſion s'applique au cas où la mère ſurvit au lieu du père, & où elle eſt également exclue de la portion de l'hérédité dévolue à la ligne maternelle par l'exiſtence de ſon propre enfant, né d'un autre mariage (frère utérin du défunt). La mère, dans ce cas, conſerve la moitié de la ſucceſſion que les parens collatéraux deſcendus des aïeux de la ligne paternelle recueilleroient, ſi elle n'exiſtoit pas (1).

III.

Il en eſt encore de même, ſi le père concourt avec un frère utérin du défunt, ou la mère avec un frère conſanguin. Dans tous ces cas & autres ſemblables, l'aſcendant conſerve la moitié de l'hérédité que le frère d'un ſeul côté n'eſt pas appelé à recueillir (2).

IV.

La règle eſt auſſi la même dans le cas où les aïeux

---

conſanguin ou *utérin* des biens étrangers à leur ligne ne ſauroit l'être par des parens de la ligne iſſus d'aſcendans plus éloignés; car la loi lui donne au contraire expreſſément la préférence ſur eux.

Or ſi l'aſcendant n'eſt exclu, ni par les frères *utérins* ou *conſanguins*, des biens étrangers à leur ligne, ni par les parens de la ligne de degré plus éloigné, il eſt conſéquent qu'il doit conſerver ce que perſonne n'eſt en droit de lui diſputer.

(1) Les principes établis dans la note ſur l'article précédent s'appliquent à celui ci.

(2) Les motifs des deux précédens articles ſont communs à celui-ci.

concourent avec des deſcendans d'eux ou d'autres aſcendans de degré égal ou plus prochain, qui ne ſont appelés à recueillir que les biens d'une ligne ou même d'une branche : tout ce que ces collatéraux ne recueillent pas, les aſcendans concourans avec eux le conſervent (1).

V.

Les biens donnés par les aſcendans à leurs deſcendans, avec ſtipulation expreſſe de retour, ſont exceptés de l'ordre légal de ſucceſſibilité. Le donateur ſurvivant au donataire ou à ſes deſcendans a droit de reprendre les choſes par lui données, par droit de retour, dans tous les cas pour leſquels il l'a ſtipulé en ſa faveur, ſoit qu'il ſe trouve en ordre de ſuccéder aux autres biens, ou non (2).

V I.

La ſtipulation de retour, faite par un donateur étranger ou par un collatéral, obtient également ſon effet en faveur du donateur ſucceſſible ou non, qui ſurvit (3).

V I I.

Les biens que le donateur reprend par droit de retour

---

(1) L'article fait ſuite des précédens, & a les mêmes baſes.

(2) Article LXXIV de la loi du 17 nivoſe.

(3) L'article LXXIV de la loi du 17 nivoſe ne parle du *retour* conventionnel, pour en conſerver tous les effets, qu'à l'égard des aſcendans donateurs ; mais ni cet article, ni aucun autre n'a dérogé aux ſtipulations de retour faites par des collatéraux donateurs ou par des étrangers ; & c'eſt aſſez pour qu'elles continuent

conventionnel ne s'imputent point sur sa part héréditaire, dans le cas où il est en ordre de succéder en partie. Il prélève dans ce cas les objets qu'il avoit donnés, & partage le surplus de la succession (1).

VIII.

Les stipulations de retour faites en faveur d'autres personnes que les donateurs eux-mêmes sont réputées substitution, & sont réglées par les mêmes principes (2).

IX.

A l'avenir, les ascendans donateurs succéderont dans tous les cas, exclusivement à tous autres que les descendans du donataire, aux choses par eux données, qui se trouveront dans la succession, soit du donataire, soit des descendans de celui-ci, décédés avant le donateur, quoiqu'il n'y ait aucune stipulation de retour, & que le donateur ne soit pas en ordre de succéder aux autres biens.

S'il est en ordre de succéder en tout ou en partie,

---

d'avoir leur effet, conformément à la convention qui forme la loi domestique des contractans.

(1) Ce n'est là qu'une conséquence de ce qui est dit, à l'art. LXXIV de la loi du 17 *nivose*, que les biens conditionnés de retour par une stipulation expresse *ne font pas partie de la succession*. La donation est révoquée par l'événement de la condition *résolutoire*. Par là le donateur est rétabli dans sa propriété *primitive*; il ne succède pas à sa chose, à proprement parler; mais il la reprend.

(2) Il est impossible de voir, dans les stipulations fort usitées *du retour* & réversion en *faveur des siens*, ou dans les stipulations de *propres* en faveur des *siens de son côté & ligne*, rien autre

il prélèvera les choſes données, & cumulera avec ce prélèvement ſes droits ſucceſſifs ſur le ſurplus de la ſucceſſion (1).

Lorſque la donation a été d'une ſomme d'argent, le donateur excerçant le droit de retour légal ou conventionel ſuivant les cas la reprend comme créance ſur la maſſe entière de la ſucceſſion.

X.

Dans le cas où un défunt auroit laiſſé des parens deſcendans de ſon ayeul paternel, marié deux fois, & aucun de ſon ayeule de la même ligne, s'il y en a qui deſcendent des biſayeux ou des triſayeux de la *branche* de *l'ayeule*, ceux-ci recueilleront, préférablement aux deſcendans de *l'ayeul paternel*, la part de la ſucceſſion que les deſcendans de *l'ayeule* recueilleroient, s'il en exiſtoit: et il en ſera de même, dans tous les cas ſemblables. La dévolution d'une *branche* à l'autre ne ſe fera jamais, comme la dévolution d'une *ligne* à l'autre, que dans le ſeul cas de défaillance abſolue de parens de la branche,

---

choſe qu'une obligation impoſée au donataire de rendre, à *ſon décès*, la choſe donnée, à des perſonnes déſignées pour la recevoir en ſous-ordre, ſi elles ſurvivent; & conſéquemment rien autre choſe qu'une ſubſtitution.

(1) Ce ne peut être que par oubli que la loi du 17 nivoſe avoit éteint la belle inſtitution du retour *légal* en faveur des aſcendans donateurs, & qu'elle les avoit expoſés à pleurer la double perte de leur enfant donataire, & de la portion de leur patrimoine, dont ils avoient eu la généroſité de ſe dépouiller envers lui par anticipation de leur ſucceſſion.

à quelque degré d'éloignement que ce soit, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué par la loi (1).

---

(1) Pour conserver de la sorte la part de *chaque branche* aux parens qui s'y rattachent, à quelque degré que ce soit, la commission s'appuie sur les articles LXXXVI & LXXXVII de la loi du 17 *nivose*, qui lui ont semblé en disposer ainsi.

L'article LXXXVI a prévu en effet le cas où un défunt n'auroit laissé que son *aïeul* paternel seul, ou son *aïeule* parernelle également seule, *représentés par des descendans*; & dans ce cas, il n'attribue pas à ces descendans d'un seul des deux aïeux la *totalité* de la part qui auroit appartenu, moitié aux descendans de l'*aïeul*, & l'autre moitié aux descendans de l'*aïeule*, si tous deux avoient laissé de la postérité : au contraire, il statue que la *part* de celui des deux qui est mort sans postérité remontera au degré supérieur, & sera recueillie par les descendans du bisaïeul, & par ceux de la bisaïeule, chacun par moitié : « Les descendans du bisaïeul & ceux de la bisaïeule prendront » *chacun* une moitié dans la portion qui auroit appartenu à l'aïeul » *ou* à l'aïeule », y est-il dit. — L'article LXXXVII déclare cet ordre de dévolution commun aux descendans des degrés supérieurs, lorsque le bisaïeul *ou* la bisaïeule n'auront pas laissé de descendant. On ne voit pas comment il seroit possible de résister à deux textes si *pressans* & si *positifs*.

Cependant il ne manque pas de bons esprits, que ces autorités ne subjuguent pas : tâchons de répondre à leurs objections, & aux textes de la même loi, dont ils s'étayent de leur côté.

Première objection.

Tout le système de la commission repose sur la supposition que l'article LXXXVI de la loi du 17 nivose an 2 a prévu le cas où il y auroit dans la ligne, soit paternelle, soit maternelle, des parens descendus de l'*aïeul* ou de l'*aïeule* du défunt, & seulement de l'un des deux : or c'est là une fausse supposition. L'article doit être entendu d'un cas tout différent. Au lieu de supposer l'existence de descendans de l'*aïeul* ou de l'*aïeule*, il suppose qu'il n'y en a ni de l'un, ni de l'autre; que le degré de l'*aïeul* & de l'*aïeule*, en

X I.

Les enfans naturels nés & à naître continueront

---

un mot, ſe trouve entièrement vacant, & ce n'eſt que dans cette ſuppoſition qu'il appelle les parens iſſus des aſcendans des degrés ſupérieurs de la même *ligne*, par préférence aux parens de l'autre *ligne*, ce qui eſt abſolument ſans conſéquence pour la queſtion à décider.

Réponſe.

La commiſſion croit n'avoir vu dans l'article LXXXVI de la loi du 17 nivoſe an 2 que ce qui y eſt réellement, & que ce ſont les partiſans de l'opinion contraire, qui y cherchent ce qui n'y eſt pas. Il eſt de toute évidence en effet que l'article ne parle pas du cas où il n'y a de deſcendans ni de l'*aïeul* ni de l'*aïeule*, du cas où il y a défaillance abſolue de parens de ce degré ; car s'il eût ſuppoſé les deux branches *du degré* vacantes l'une & l'autre, en remontant au degré ſupérieur pour y trouver des héritiers dont la filiation s'y rattache, il auroit rencontré un biſaïeul & une biſaïeule père & mère de l'*aïeul*, un ſecond biſaïeul & une ſeconde biſaïeule, père & mère de l'*aïeule*, conſéquemment quatre chefs de branche dont les deſcendans auroient eu un droit égal, & entre leſquels la moitié de la ſucceſſion déférée à la *ligne* eût été diviſible par quarts. Cependant l'article cité n'appelle à ce degré qu'un ſeul *biſaïeul au ſingulier*, & une ſeule *biſaïeule* également au *ſingulier ;* deux chefs de branche ſeulement, au lieu de quatre, & il ne ſous-diviſe en conſéquence que par *moitié* entre eux, non la portion de la ſucceſſion déférée à l'*aïeul* et à l'*aïeule* de la ligne *conjointement*, mais ſeulement la portion qui auroit appartenu à l'*aïeul ſeul* ou à l'*aïeule ſeule*, & ſéparément. Ce n'eſt pas la conjonction *&* qui eſt employée dans l'article, mais la disjonction *où :* donc l'article ne ſuppoſe pas l'abſence de l'aïeul & de l'aïeule tout-à-la-fois, mais bien au contraire *l'exiſtence* de l'un des deux par *repréſentation*, & *l'abſence* de l'autre ; donc il porte *préciſément* ce que la commiſſion y a vu, & nullement ce que l'objection y ſuppoſe.

DEUXIÈME OBJECTION.

S'il en eſt ainſi, l'article LXXXVI ſera en contradiction avec

de succéder à leurs père & mère concurremment avec

---

l'article LXXVII qui le précède & qui établit en règle générale que, « ceux qui descendent des ascendans les plus proches du défunt » excluent ceux qui descendent d'ascendans plus éloignés », sans autre condition ni limitation, si ce n'est que cet ordre de préférence ne sera observé que dans la même ligne. La loi n'a pas ajouté, *& dans la même branche :* donc la différence des *branches* n'est point à considérer ; donc les héritiers provenus de l'ascendant le plus proche du défunt, quoique *de branche différente*, doivent être préférés à ceux de la *branche* qui descendent d'ascendans plus éloignés, pourvu qu'ils soient tous de la même *ligne ;* donc enfin l'article LXXXVI ne peut pas être entendu dans le sens que la commission y attache.

Réponse.

Quand on lit l'article LXXVII & ceux qui le suivent, sans prévention, on reste bientôt convaincu qu'il n'est pas plus en contradiction avec les articles LXXXVI & LXXXVII qu'avec les articles LXXVIII, LXXIX, LXXX, LXXXI, LXXXII, LXXXIII, LXXXIV, LXXXV & LXXXVIII, qui tous en sont également la suite & le développement ; qui tous ensemble forment la série des corollaires qui en découlent, &, par conséquent, au lieu de le contredire, ne servent qu'à en préciser le vague & à déterminer son véritable sens.

Cet article LXXVII ne contient pas *isolément* le principe que l'on en a détaché : il commence par établir *la représentation à l'infini en ligne collatérale*, & continue par en indiquer le principal caractère, qui est de donner la préférence aux parens issus des *ascendans les plus proches* sur ceux qui descendent *d'ascendans plus éloignés* dans la succession des biens que les uns comme les autres sont habiles à recueillir. Le second membre de l'article commence l'explication de la règle générale de la représentation à l'infini, posée dans le premier membre ; mais il ne la termine pas. Les articles qui suivent *immédiatement* la *continuent ;* on ne peut pas en douter, quand on considère que le premier de tous ces articles interprétatifs ; savoir, le soixante-dix-huitième, commence par le mot *ainsi*, qui indique clairement que ce qui va être dit, n'est que le corollaire & le développement de ce qui précède. Or, parmi ces articles de développement, se trouvent les articles LXXXVI & LXXXVII, déja analysés, qui

démontrent évidemment que la représentation à *l'infini* appelle les descendans des bisaïeux & des trisaïeux de chaque branche à défaut de descendant de l'*aïeul* ou de l'*aïeule*.

Et certes, sans cela, la règle générale de la représentation à l'infini auroit été tronquée ; car la représentation se feroit arrêtée *au premier embranchement* de chaque *ligne*.

Qu'importe après cela que le développement des effets de la représentation n'ait pas été poussé par l'article LXXVII jusqu'aux branches de chaque *ligne*, dès que les articles LXXXVI & LXXXVII, qui en sont la continuation & le complément, conduisent jusqu'à la dernière ramification ?

Troisième objection.

L'article LXXXII prouve encore que l'explication donnée par la commission aux articles LXXXVI & LXXXVII n'est pas la véritable ; car il pose en principe, que, par l'effet de la représentation, les représentans entrent dans la place, dans le degré & dans tous les droits du représenté : d'où il suit que les parens provenus de l'aïeul paternel du défunt, par exemple, venant à la succession par représentation de cet aïeul, leur auteur, *ils doivent entrer dans tous ses droits* & les exercer comme il les exerceroit lui-même. Or, les droits de l'aïeul paternel, lorsqu'il survit, sont de succéder *pour le tout*, dans le cas où il ne se rencontre aucun descendant d'autre ascendant de degré égal ou plus prochain, pour entrer en concurrence avec lui.

Réponse.

L'objection prouve trop ; & conséquemment ne prouve rien.

Elle prouve trop ; car, en prenant dans toute la latitude grammaticale les expressions de l'article LXXXII, qui feroient exercer aux représentans tous les droits du représenté, il faudroit en conclure que de même que l'aïeul paternel qui survit seul succède dans les deux lignes tant paternelles que maternelles, & recueille la succession entière, préférablement aux collatéraux issus d'ascendans de degré supérieur ; de même ses représentans devroient succéder aussi dans les deux lignes & exclure les parens de la ligne maternelle qui ne descendroient que des bisaïeux *maternels* : ce qui seroit en opposition directe avec l'article XC de la même loi, & avec le n°. 51 du décret interprétatif du 22 ventôse an 2.

Ces expreſſions de l'article LXXXII, « les repréſentans entrent dans tous les droits du repréſenté », pour être entendues ſainement, ne doivent donc pas être priſes dans toute la latitude grammaticale.

D'ailleurs elles ne doivent pas être détachées du ſurplus de l'article, lequel eſt ainſi conçu :

« Par l'effet de la repréſentation, les repréſentans entrent dans la » place, dans le degré & dans tous les droits du repréſenté. La » ſucceſſion ſe diviſe en autant de parties qu'il y a de branches » appelées à la recueillir, & la ſubdiviſion ſe fait de la même » manière entre ceux qui en ſont partie. »

Tout l'enſemble de l'article indique l'intention du légiſlateur, qui a été de grouper en quelque ſorte les effets produits dans tous les temps par la repréſentation, mais ſans en changer le caractère, ſans y rien ajouter; & c'eſt pour cela que les règles groupées dans l'article LXXXII ſont analyſées auſſitôt en détail dans les articles ſuivans, qui en ſont encore les corollaires & le développement, & qui s'y lient par ces mots, *ſi donc*, par leſquels commence l'article LXXXIII, lequel porte : « Si donc les héritiers du défunt deſ- » cendent, les uns, de ſon père, les autres de ſa mère, une moitié de » la ſucceſſion ſera attribuée aux héritiers *paternels*, & l'autre aux » héritiers *maternels*. »

Au rang de ces articles de développement, viennent, à leur tour, les articles LXXXVI & LXXXVII déja rappelés pluſieurs fois, & tous concourent également à atteſter que les collatéraux venant par repréſentation de leurs aſcendans n'entrent pas dans tous les droits de l'aſcendant repréſenté, indiſtinctement, mais uniquement dans ceux qui ſont tranſmiſſibles à des collatéraux : or des parens collatéraux ne ſauroient jamais exercer dans aucun cas les droits attachés à la qualité d'*aſcendant* ; ils doivent ſe contenter d'exercer tous les droits attachés à la branche collatérale dont l'aſcendant par eux repréſenté eſt le chef. Auſſi l'article LXXXII lui-même, expliquant le réſultat de ce remplacement du repréſenté par les repréſentans, porte-t-il expreſſément que « la ſucceſſion » ſe diviſe en autant de parties qu'il y a de branches appelées par » la repréſentation à la recueillir, & que la ſubdiviſion s'en fait » de la même manière entre ceux qui en ſont partie » ; expreſſions bien oppoſées à la réunion des droits de pluſieurs branches dans une ſeule, dont on voudroit trouver le fondement dans l'article.

les enfans légitimes (1) de la manière déterminée par la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à ce que leur droit de succeſſibilité ait été autrement modifié, s'il y a lieu, par le nouveau code civil (2).

Ils ne succéderont à l'avenir à aucun autre de leurs parens, ni en ligne directe aſcendante, ni en ligne collatérale (3).

---

(1) Dans l'état actuel de la légiſlation, tous les enfans naturels indiſtinctement ſont appelés à ſuccéder à leurs père & mère, morts poſtérieurement à la loi du 4 juin 1793; car cette loi ayant établi en principe, pour l'*avenir*, que les enfans nés hors mariage ſuccéderont à leurs père & mère, il eſt évident que la généralité de ſes expreſſions embraſſe, dans ſa prévoyance illimitée, tous les enfans naturels *nés & à naître.* »

(2) La loi du 12 brumaire, en réglant le mode de *ſucceſſibilité* des enfans nés hors mariage, en diſtingue deux claſſes : Ceux qui ſont nés de perſonnes libres ont, d'après cette loi, « les mêmes » droits de ſucceſſibilité que les enfans nés du mariage. »

Quant à ceux dont le père ou la mère étoit, lors de leur naiſſance, engagé dans les liens du mariage : « Il leur eſt ſeulement » accordé, à titre d'alimens, le tiers en propriété de la portion à » laquelle ils auroient droit, s'ils étoient nés dans le mariage. »

Il eſt à deſirer que le code civil apporte quelques modifications à cet ordre de choſes; mais n'anticipons pas ſur des réformes qui nous écarteroient du but de cette réſolution : il eſt, encore un coup, de ne faire que les innovations les plus indiſpenſables & les plus urgentes.

(3) La loi du 12 brumaire an 2 eſt la première & la ſeule qui ait appelé les enfans naturels à d'autres ſucceſſions que celles de leurs père & mère, & l'extenſion qu'elle donna à leur *ſucceſſibilité* en ligne directe par l'article XVI, & en ligne collatérale par l'art. IX, ne fut pas commune à tous les enfans nés hors mariage. L'article premier de cette loi, auquel tous les autres ſont ſubordonnés & ſe rapportent, ne permet pas d'en douter. On y voit que le légiſlateur, laiſſant au code civil, dont la promulgation étoit, à cette époque, conſidérée comme prochaine, le ſoin de régler le ſort des enfans naturels *à naître*, s'occupa uniquement de ceux qui étoient déja nés:

XII.

Réciproquement, leurs parens collatéraux & leurs ascendans naturels, autres que leurs père & mère, ne leur succèderont plus, à compter de la publication de la présente.

XIII.

Ceux des enfans naturels que la loi du 12 brumaire an 2 admet à succéder sans qu'ils aient été reconnus

---

Les enfans actuellement existans, y est-il dit. Cet avantage ne fut même pas d'une longue durée pour la plupart des enfans nés hors mariage qui en avoient été l'objet; car ceux dont les père & mère étoient morts avant le 4 juin 1793 en furent déchus par l'art. IV de la loi du 15 thermidor an 4; loi rapportée, il est vrai, en ce qu'elle avoit compris dans la déchéance les successions ouvertes dans l'intervalle du 12 brumaire an 2 au 15 thermidor an 4; mais toujours subsistante à l'égard des successions ouvertes depuis le le 15 thermidor an 4, & de celles qui s'ouvriront par la suite.

De sorte que les enfans naturels se divisent maintenant en trois classes relativement à l'exercice du droit de successibilité.

Ceux dont le père & la mère étoient morts avant le 4 juin 1793 ne succèdent actuellement, ni en ligne directe ascendante, à leurs aïeux, ni, en ligne collatérale, à aucun de leurs parens.

Les enfans nés hors mariage postérieurement à la loi du 12 brumaire an 2 succèdent à leur père & à leur mère en vertu de la loi du 4 juin 1793; mais ils ne succèdent ni à leurs aïeux naturels, ni à leurs parens collatéraux: car la loi du 12 brumaire, la seule qui ait établi la successibilité en ligne ascendante & en ligne collatérale indéfiniment, leur est étrangère.

Enfin restent les enfans déja existans le 12 brumaire an 2, & dont le père & la mère existoient aussi à la même époque, ou n'étoient morts que postérieurement au 4 juin 1793. Ce sont-là les seuls qui jouissent du droit de successibilité en ligne directe & en ligne collatérale, dans toute sa plénitude.

De tels disparates, désavoués par la raison, sont trop choquans pour être plus long-temps tolérés dans une République fondée sur

devant l'officier public de l'état civil des citoyens (1), ſont tenus de juſtifier *leur poſſeſſion d'état* de l'une des deux manières ſuivantes; ſavoir,

1°. Par la repréſentation d'écrits publics ou privés émanés du père, deſquels il réſulte une reconnoiſſance ou déclaration explicite & préciſe *de la paternité*, poſtérieure à la naiſſance, non rétractée ni contredite

---

l'égalité des droits: il faut de l'uniformité; il faut, ou que les droits de ſuccéder dans tous les degrés de la ligne directe aſcendante & de la ligne collatérale deviennent communs à tous les enfans naturels ſans exception, ou qu'aucun ne ſuccède à d'autres parens qu'à ſes père & mère. Ce dernier parti eſt celui pour lequel la commiſſion s'eſt décidée avec d'autant moins d'héſitation, que l'honnêteté publique & l'harmonie ſociale le commandent.

L'harmonie ſociale! légiſlateurs, les affections aimantes & conſolatrices de la parenté en ſont le plus ſolide appui. Eh! pourroit-on parler encore des affections de la *parenté*, ſi le haſard des naiſſances *clandeſtines* en formoit les liens; ſi le mariage ceſſoit de ſignaler *excluſivement* les membres des familles; ſi la couche impure de la courtiſane & de la concubine rivaliſoit avec le lit nuptial pour donner aux collatéraux & aux aſcendans ſupérieurs des héritiers *paraſites*, dont la filiation obſcure & myſtérieuſe ſeroit ſans garantie? Citoyens, que l'enfant né hors mariage ait une part dans l'héritage de ſon père & de ſa mère, par *droit de nature*; qu'il reçoive des moyens d'exiſtence de ceux de qui il a reçu la vie: la juſtice & le ſentiment applaudiſſent. Mais vouloir qu'il ſuccède, malgré eux, à tous les parens d'un père naturel qui l'a reconnu ſeul & à l'inſçu de la famille d'un père qui l'a adopté, ſouvent plus par généroſité, par foibleſſe ou par ſéduction, que par conviction intime de la *paternité*: c'eſt ce qui outrageroit l'honnêteté, la morale & la raiſon.

(1) La commiſſion n'a pas dû ſe prononcer ſur la queſtion tant agitée aux deux Conſeils à diverſes repriſes, de ſavoir ſi les enfans naturels dont les père & mère ne ſont décédés qu'après la loi du 12 brumaire an 2 peuvent être admis à ſuccéder ſur les ſimples preuves de poſſeſſion d'état, dont l'article VIII de cette loi ſe contente de la part des enfans de pères naturels qui étoient décédés antérieurement à ſa publication. Une autre commiſſion ſpéciale étant chargée de l'examen de cette queſtion, il eſt de notre devoir d'at-

par des protestations contraires, et accompagnée de soins donnés à l'éducation (1).

2°. Par la *continuité* & la *notoriété* des soins donnés sans interruption tant à l'entretien qu'à l'éducation de l'enfant, *à titre de paternité* (2).

---

tendre que le Corps législatif ait pris, sur le rapport particulier qui lui sera fait à ce sujet, une détermination précise.

Le Conseil des Cinq-Cents avoit pris sur ce point de législation, le 1 floréal an 6, une résolution portant :

« Les enfans nés hors du mariage, dont les pères sont morts depuis » la publication de la loi du 12 brumaire an 2, & ceux dont les pères » mourront jusqu'à la publication du code civil, ne sont tenus à » prouver leur possession d'état que de l'une des manières indiquées par » l'article VIII de cette loi. »

Mais le Conseil des Anciens, après une discussion lumineuse & solemnelle, rejeta cette résolution comme injuste, & *rétroactive* pour *le passé*, impolitique & *dangereuse* pour *l'avenir*.

Rétroactive, en ce qu'elle admettoit des enfans nés hors mariage, dont le père étoit décédé depuis la loi du 12 brumaire an 2, à revendiquer sa succession, quoiqu'il fût mort sans les avoir *reconnus devant un officier public*, tandis que la loi du 12 brumaire subordonne au moins implicitement les droits de successibilité de tout enfant naturel dont le père n'étoit pas *décédé* alors, à la représentation d'une *reconnoissance* volontaire, faite *devant un officier public*.

Dangereuse pour l'avenir, en ce qu'elle perpétuoit, sur la *paternité non avouée*, des recherches dont tout commandoit l'abolition au législateur : l'intérêt des mœurs, l'harmonie sociale, le repos & l'union des familles, la sûreté des patrimoines que de telles recherches d'une paternité incertaine, sur laquelle il est si facile de faire illusion, exposent aux déprédations des courtisannes, des aventuriers, & des intrigans.

D'après un rejet motivé de la sorte, on peut prévoir que le Conseil décrétera en principe que les preuves de *possession d'état*, déterminées par l'article VIII de la loi du 12 brumaire, ne suffisent point, sans reconnoissance formelle devant l'officier public, pour rendre successibles les enfans naturels dont le père vit encore, ou n'est décédé que postérieurement à la loi du 12 brumaire.

(1) Voyez la note sur l'article suivant.

(2) Voyez la même note.

XIV.

Les soins donnés à l'éducation & à l'entretien, quoique notoires & publics, ne sont réputés donnés *à titre de paternité* que dans le cas seulement où celui qui les donne avoue ouvertement celui qui les reçoit pour son enfant naturel, le qualifie tel auprès des personnes prépossées à son éducation, & dans sa société; déclare enfin explicitement en toute occasion remplir envers lui, non des actes de simple bienfaisance, mais des actes de devoir paternel (1).

---

(1) Qu'on ne croye pas cet article & le précédent plus exigeans que l'article VIII de la loi du 12 brumaire. Si beaucoup de tribunaux se sont contentés jusqu'à présent de preuves plus foibles ou moins évidentes, ils ont eu tort. Leur condescendance a été une violation de la loi: en voici la démonstration. Qu'exige l'article VIII de la loi du 12 brumaire, de la part des enfans naturels non reconnus devant l'officier public? qu'ils prouvent *leur possession d'état*. Or qu'est-ce *que la possession d'état* pour l'enfant naturel? elle ne sauroit être *utile*, si elle n'est aussi fortement prononcée que celle qui fut toujours exigée de l'enfant légitime pour l'admettre dans la famille: l'une doit donc consister, comme l'autre, à jouir *de fait* & *ostensiblement* du *titre* & des *droits* attachés à celle des deux *qualités* d'enfant légitime ou d'enfant naturel qui est réclamée: conséquemment elle doit consister:

A porter le nom du père, à sa connoissance & de son aveu: *nomen;*

A recevoir de lui publiquement les soins paternels de l'éducation: *tractatus;*

A se qualifier soi-même, & à recevoir de la famille & du public la qualification d'enfant de celui qui avoue la *paternité* & en remplit les devoirs: *fama.*

Tels sont aussi les caractères spéciaux que demande, dans la possession d'état de l'enfant naturel, l'article VIII de la loi du 12 brumaire. L'analyse exacte de cet article y fait remarquer trois dispositions très-distinctes.

XV.

Les mêmes dispositions ont lieu pour les preuves de la *maternité* (1).

1°. Il exige, de la manière la plus absolue, la preuve de la possession d'état, en ces termes : « *Les enfans nés hors mariage seront tenus de prouver leur possession d'état ;* »

2°. Il détermine les caractères de la possession d'état dont il entend parler, & déclare qu'elle consiste dans « la suite de soins » donnés, à titre de *paternité & sans interruption*, tant à l'entretien » qu'à l'éducation » ;

3°. Il indique deux genres de preuves également admissibles pour établir *cette suite de soins donnés à titre de paternité* ; savoir, la représentation d'écrits publics ou privés du père, & la preuve *testimoniale*.

Mais, quel que soit le genre de preuve que l'enfant se trouve à même de faire de son état méconnu, soit qu'il ait des écrits ou seulement des témoins à produire, c'est toujours sa possession d'état qu'il doit prouver ; *conséquemment* « *la suite des soins* donnés, » *à titre de paternité* & sans interruption, tant à l'entretien qu'à » l'éducation. »

Or c'est uniquement la preuve de ces faits-là que les divers articles du présent projet exigent d'une manière plus développée, mais sans rien ajouter à son objet, ni aux conditions.

Qu'on ne dise pas que c'est ajouter que d'exiger la *publicité* & la notoriété des soins donnés à l'entretien & à l'éducation. Est-ce que les actes clandestins & faits à la dérobée auroient jamais pu fonder une possession ? Est-ce que la possession n'est pas une *continuité* d'actions libres, faites sans contradiction & aux yeux de tous : *Nec vi, nec clam, nec precario ?*

Ce n'est pas ajouter non plus à la loi existante que de compter pour rien, les reconnoissances de *paternité* contenues dans des écrits obscurs qui ont été rétractés ou contredits par des protestations ; car ces écrits ne sont considérés par la loi que comme des preuves de la possession d'*état :* or nulle possession n'est utile, si elle a été troublée, si elle a souffert interruption ou contradiction.

(1) Voir l'article VIII de la loi du 12 brumaire.

XVI.

Sont insuffisans pour tenir lieu de reconnoissance, & fonder le droit de *successibilité*:

1°. Les actes de naissance dans lesquels le père naturel a été indiqué sans qu'il fût présent, & qu'il n'a pas signés;

2°. Les déclarations de la mère qui n'auroient pas été confirmées par l'aveu du père;

3°. Les jugemens des tribunaux qui auroient chargé un individu de la paternité, méconnue par lui, & l'auroient condamné, sur la déclaration de la mère & les preuves de familiarité & de commerce avec elle, à pourvoir à l'éducation de l'enfant.

Dans ce dernier cas, les soins donnés à l'éducation & à l'entretien par le prévenu de paternité, en exécution de jugement, ne forment point *la possession d'état* (1).

XVII.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

---

(1) Ce ne sont là que des conséquences des principes établis plus haut, & développés dans la note sur l'article XIV.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Germinal an 7.

FRE.1.7779
Case FRC 14491 42

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

QUATRIÈME

Des cinq projets de résolution, sur trois lectures, présentés par Bergier (du Puy-de-Dôme), *au nom d'une commission spéciale, composée des représentans* Bezard, Roemers & Bergier, *à la suite d'un rapport général, pour l'interprétation & l'intelligence des lois des 5 brumaire & 17 nivose an 2, 18 pluviose an 5, & autres relatives à la transmission des biens par donation, testament & succession.*

L'objet *spécial* de ce projet est d'interpréter les articles IX, XIV, XVI, LVII et LXI de la même loi du 17 nivose, et de remplir les lacunes de cette loi, 1°. sur la capacité et l'âge requis pour disposer valablement de ses biens à titre gratuit, par actes entre-vifs ou à cause de mort; 2°. sur les formes dans lesquelles les actes de disposition doivent être faits; 3°. sur la *disponibilité* des biens depuis la loi du 17 nivose; 4°. sur l'application et les *résultats* du principe d'égalité entre successibles.

Séance du 13 ventose an 7.

Le Conseil des Cinq-Cents, voulant faire cesser les incertitudes & la diversité de jurisprudence qui naissent

de la rédaction défectueuse & incomplète de divers articles de la loi du 17 nivose an 2 & notamment des articles IX, XIV, XVI, LVII & LXI;

1°. Sur la capacité & l'âge requis pour disposer valablement de ses biens à titre gratuit par acte entre vifs ou à cause de mort; 2°. sur les formes dans lesquelles les actes de disposition doivent être faits; 3°. sur la disponibilité des biens; 4°. sur l'application du principe d'égalité entre successibles,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil résout ce qui suit:

Dispositions générales sur les formes des actes de disposition, & sur la capacité *ou* incapacité *de ceux qui disposent.*

ARTICLE PREMIER.

L'article LXI de la loi du 17 nivose an 2, qui abroge toutes lois, coutumes, usages, statuts relatifs à la transmission des biens par succession ou donation, ne doit s'appliquer qu'aux lois, coutumes & statuts contraires aux règles nouvelles de *successibilité* & de *disponibilité* des biens établies par ladite loi.

En conséquence, nonobstant cette abrogation indéfinie, les dispositions à titre gratuit, autorisées pour l'avenir par les articles XIV, XVI & LVII de ladite loi, ont pu valablement être faites par les mêmes actes entre vifs & à cause de mort, qui étoient précédemment en usage, & dans les mêmes formes. (1)

(1) Qui veut la fin, veut les moyens. La loi du 17 nivose permet encore des dispositions à titre gratuit; elle veut donc

II.

Ces dispositions ont aussi continué d'être soumises aux règles établies par les lois antérieures relativement à l'âge requis pour disposer entre-vifs & à cause de mort, ainsi que sur la *capacité* ou *incapacité* du disposant (1).

III.

Les dispositions permises par les nouvelles lois pourront être valablement faites à l'avenir dans toutes les parties de la République, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué par le nouveau code civil :

1°. Par testament ou codicile *olographe*, entièrement écrit, daté & signé de la main du testateur, sans autre formalité ;

2°. Par testament & autres actes de dernière volonté faits devant deux notaires publics, ou devant un seul notaire public, en présence de deux témoins signataires, avec les autres formes établies par l'article XXIII de l'ordonnance de 1735 pour les actes de ce genre ;

3°. Par contrat de mariage passé en acte public ;

---

qu'il y ait des formes pour disposer à ce titre ; cependant elle n'en indique point : donc elle laisse subsister celles qui étoient déja établies ; et l'abrogation générale de toutes lois relatives à la transmission des biens par donation et testament, que prononce l'article LXI, ne sauroit avoir d'application aux lois uniquement relatives à ces formes.

(1) La loi du 17 nivose est encore muette sur l'*âge* et la *capacité* requis pour disposer de ses biens par donation ou testament : les lois anciennes avoient établi des règles positives sur les deux points. Elles ne sont point remplacées par d'autres : donc la loi nouvelle a entendu les maintenir, et s'y référer.

4°. Par acte de donation entre-vifs, ſuivant les formes preſcrites par l'ordonnance de février 1731. (1)

I V.

L'inſtitution *formelle* d'héritier n'eſt plus néceſſaire pour la validité des teſtamens dans les ci-devant pays de droit écrit, & autres lieux où elle étoit précédemment exigée. La volonté du diſpoſant eſt exécutée, en quelques termes qu'elle ſoit exprimée, pourvu qu'elle ſoit certaine, & conſtatée dans les formes preſcrites.

Les teſtamens ne pourront pas non plus être attaqués par le vice de prétérition, quoique les ci-devant légitimaires n'y aient pas été inſtitués ni rappelés. (2)

---

(1) Autant il étoit sage de mettre beaucoup d'appareil à la confection des testamens en pays de droit écrit, lorsqu'il étoit permis de disposer de tous ses biens, par cette voie, au préjudice de ses héritiers naturels, autant il seroit peu sensé de les soumettre aux mêmes solemnités, aujourd'hui qu'il n'est plus permis de priver les héritiers du sang, que du dixème ou du sixième de son patrimoine.

(2) Depuis que la loi a limité la faculté de disposer, au préjudice des héritiers naturels, à une foible portion de ses biens, l'institution d'héritier universel, qui constituoit l'essence du testament en pays de droit écrit, est devenue impraticable; par une suite elle a cessé d'être nécessaire pour la validité de ce genre d'actes de dernière volonté, en droit écrit. Les testamens y ont dégénéré, et n'y sont plus que ce qu'ils ont toujours été en pays coutumier, de simples codiciles, et l'institution d'héritier un simple legs *universel* de la modique portion disponible du patrimoine du disposant.

Par la même raison, la *prétérition* des légitimaires, à qui la loi donnoit presque tout sans le concours de la volonté de l'homme, est aussi devenue sans conséquence.

V.

Les teſtamens & autres diſpoſitions faits par des fils de famille majeurs, poſtérieurement à la publication du décret du 28 août 1792, qui fait ceſſer la puiſſance paternelle à la majorité, ſont valables & doivent obtenir leur effet, quoiqu'ils aient été faits hors la préſence & ſans le conſentement ou autoriſation du père, ni émancipation préalable (1).

V I.

A l'avenir, le fils de famille ayant l'âge compétent pour teſter, quoique mineur encore & non émancipé, pourra teſter & diſpoſer par actes de dernière volonté, comme perſonne libre, même de la nue propriété dont ſon père auroit l'uſufruit en vertu de la puiſſance paternelle ou autrement, ſans avoir aucunement beſoin de la préſence, autoriſation, ou conſentement de ſon père (2).

---

(1) La puissance paternelle qui mettoit obstacle à ce que le fils de famille testât valablement dans les pays de droit écrit rigoureux, devant cesser par la majorité, depuis le décret du 28 août 1792; il est conséquent que l'incapacité de tester qu'elle produisoit, cesse aussi à la même époque de la majorité des fils de famille.

(2) L'autorité *administrative* et correctionnelle que confère la puissance paternelle, dans les pays de droit écrit, est trop morale pour n'être pas conservée; mais son excessive durée, qui ne finissoit qu'à la mort du père de famille, quelque fût l'âge des enfans, a dû être abrégée, et l'a été par le décret du 28 août 1792. La puissance paternelle cesse maintenant à la majorité de l'enfant: reste à tempérer l'excès de dépendance où elle place l'enfant non

VII.

Les ex-religieux ont depuis la loi du 26 mars 1790, & les ex-religieuses depuis celle du 8 octobre suivant, la même capacité que les autres citoyens, pour disposer entre-vifs & à cause de mort, des biens acquis depuis leur sortie du cloître.

Ils n'ont acquis la capacité indéfinie de recevoir des libéralités en propriété, & de succéder comme les autres citoyens, que par les lois des 5 brumaire & 17 nivose an 2. (1)

émancipé, sous le rapport de la disposition de ses biens par actes de dernière volonté.

Quoiqu'il ait l'âge réquis pour disposer de ses biens par testament, la loi lui en refuse la faculté, même avec l'autorisation paternelle, si l'on en excepte son pécule castrense, ou quasi-castrense; il ne peut disposer de ses autres biens que par donation à cause de mort; encore a-t-il besoin du consentement de son père.

Ce despotisme domestique, qui pèse encore sur tout le midi de la France, est un abus que la sagesse du législateur ne laissera pas plus long-temps subsister, sous un gouvernement où la loi qui protège, comme celle qui punit, doit être la même pour tous.

(1) Les dispositions de l'article sont tirées des articles premier et II de la loi du 26 mars 1790, XXI de celle du 8 octobre même année, IV de celle du 5 brumaire, et III de celle du 17 nivose an 2; en observant qu'on a fait disparoître la *rétroactivité*, au 14 juillet 1789, de ces deux dernières lois.

L'on ne trouvera pas textuellement, il est vrai, dans les lois des 5 brumaire et 17 nivose, que les religieux et les religieuses ayent été formellement relevés de l'incapacité prononcée contre eux par les lois des 26 mars et 8 octobre 1790, de recevoir d'autres libéralités entre-vifs ou testamentaires, que des pensions et rentes viagères; mais ils en ont été relevés au moins *implici-*

VIII.

La femme en puissance de mari, ayant l'âge compétent pour tester, pourra faire à l'avenir tous actes de dernière volonté, sans être autorisée par son mari. (1)

Les testamens & autres actes de dernière volonté qu'elle a déja faits ne seront annullés, à défaut d'autorisation, que dans les lieux seulement & dans les cas où cette autorisation étoit exigée par les lois à peine de *nullité.*

De la disponibilité des biens, & de la réduction des dispositions de date postérieure aux lois des 5 brumaire & 17 nivose an 2, qui excèdent la quotité disponible.

IX.

La *disponibilité* des biens est la même par actes entre vifs, & par actes à cause de mort. (2)

---

tement, par l'abrogation générale de toutes lois relatives à la transmission des biens par testamens et donations; car on conviendra que ce n'est pas donner trop de latitude à cette abrogation que de la considérer comme ayant aboli les lois qui restreignoient la capacité des religieux pour recevoir des libéralités, lorsque l'on considère que la capacité de recueillir toutes sortes de biens par succession, leur a été formellement restituée : la succession et la donation étant en effet deux moyens d'acquérir, à titre gratuit, la capacité de succéder à toutes sortes de biens, et celle de recevoir des libéralités par donation en pleine propriété, sont deux corrélatifs.

(1) Il y a peu de coutumes où l'autorisation du mari fût nécessaire pour la validité des dispositions à cause de mort; et le grand avantage de l'uniformité permet d'autant moins d'hésiter à les abroger, qu'elles sont une source journalière d'abus d'autorités de la part des maris absolus, qui en profitent pour mettre leur volonté arbitraire à la place de celle de leurs épouses mourantes.

(2) L'article XVI. de la loi du 17 nivose a fixé la faculté de

X.

Celui qui n'a point de parens peut disposer de la totalité de ses biens à titre gratuit (1).

XI.

Les époux ont la faculté de disposer l'un en faveur de l'autre réciproquement ou sans *réciprocité*, & par quelqu'acte entre-vifs ou à cause de mort que ce soit, de l'universalité ou de telle partie de leurs biens que bon leur semble.

Si l'époux donateur décède sans postérité, ses dispositions s'exécutent sans réduction en faveur du survivant.

S'il laisse des descendans, la disposition, dans le cas où elle seroit en propriété, sera convertie en usufruit ou jouissance. Dans aucun cas cette jouissance ne pourra excéder la moitié du revenu de la totalité des biens de l'époux prédécédé (2).

XII.

Entre personnes autres que les époux, celui qui a des héritiers en ligne directe ne peut disposer gratuitement, à titre universel ou à titre singulier, que jusqu'à la valeur du dixième de ses biens (3).

---

disposer *en général*, et sans considérer la nature de l'acte qui contient la disposition, s'il est entre-vifs ou à cause de mort: raison décisive pour considérer la fixation comme commune à tous les genres de dispositions; et c'est aussi ce qui résulte du n°. 6 du décret du 21 ventose.

(1) Articles . . . . de la loi du 17 nivose.

(2) Voyez les articles XIII et XIV de la loi du 17 nivose et le n°. 10 du décret du 12 ventose an 2.

(3) Voyez l'article XVI de la loi du 17 nivose.

Celui qui n'a que des parens collatéraux peut en donner la ſixième partie (1).

Si l'époux donataire, légataire principal, ou héritier inſtitué, de tout ou partie des biens de ſon conjoint prédécédé, avoit été chargé d'acquitter envers des tiers, des dons & legs excédans la quotité dont il eſt permis de diſpoſer en faveur d'autres que les époux, ces dons & legs ſubordonnés, ſeront réduits à la valeur de ladite quotité diſponible en général; & ce qui en ſera retranché, tournera au profit des héritiers naturels (2).

XIII.

Les donations entre-vifs, quelle que ſoit leur étendue & la valeur des objets qu'elles comprennent, ſortent leur plein & entier effet, en faveur de toute ſorte de perſonne, même en faveur des *ſucceſſibles*, pendant tout le temps de la vie du donateur (3).

XIV.

Le décès du donateur arrivé, ſi le donataire autre que l'époux ſe trouve alors appelé *immédiatement* à lui ſuccéder avec d'autres, ſes co-héritiers ont droit de requérir qu'il rapporte l'objet donné, pour être partagé avec les

---

(1) Article XVI de la loi du 17 nivose.

(2) Voyez l'article LVII de la loi du 17 nivose, et les numéros 44 et 45 du décret du 22 ventose.

(3) *Ce qui en ſera retranché tournera au profit des héritiers.*

La femme ne peut pas le retenir, car le diſpoſant ne l'a pas voulu, puiſqu'il en a diſpoſé envers d'autres.

Les légataires ou donataires particuliers ne peuvent pas en profiter; car la diſpoſition en étoit prohibée envers eux.

Reſte donc que l'objet demeure dans la ſucceſſion *ab inteſtat*, dont il n'a été détaché par aucune diſpoſition valable.

autres biens de l'hérédité, sans qu'il puisse le retenir en renonçant à la succession *abintestat* (1).

XV.

Si le donataire n'est pas immédiatement appelé à succéder lorsque la succession du donateur s'ouvre, & quand même son père ou tout autre de ses ascendans seroient du nombre des héritiers légitimes, la donation conserve son effet ; mais seulement jusqu'à concurrence d'une valeur équivalente à la portion disponible (2).

XVI.

Les dispositions à cause de mort, faites en faveur d'un successible *immédiat*, demeurent sans effet.

---

(1) Article IX et XVI de la loi du 17 nivose.

(2) 1°. La loi 17 nivose an 2 n'a annullé et assujetti au rapport forcé que les donations faites aux héritiers, non celles faites à leurs descendans ; conséquemment celles-ci sont validées : car la loi valide ce qu'elle n'annulle pas (n°. 55 du décret du 22 ventose.)

2°. L'article XVI a permis la disposition du sixième ou du dixième disponible, au profit de tous *autres que des personnes appelées* par la loi au partage de la succession.

Les descendans de l'héritier *immédiat* sont *autres que les appelés au partage* de la succession ; conséquemment ils sont dans la classe des personnes susceptibles du don du sixième ou du dixième disponible.

3°. Enfin leur capacité de profiter du don à eux fait, malgré que leur ascendant prenne part à la succession, s'ils ne succèdent pas eux-mêmes, est textuellement prononcée par l'article XXII de la même loi.

Objection.

L'article XXVI de cette loi interdit les donations à charge de

Celles faites en faveur de toutes autres perſonnes (les époux exceptés), au préjudice des héritiers naturels, ſont réductibles au dixième ou au ſixième des biens du diſpoſant, ſuivant les cas mentionnés à l'article XII ci-deſſus (1).

L'héritier inſtitué par teſtament, n'eſt plus réputé que légataire univerſel, & doit obtenir la délivrance du legs.

XVII.

S'il y a concours de pluſieurs donations entre-vifs excédant enſemble la valeur des biens diſponibles du donateur, elles ſeront remplies dans l'ordre de leur priorité, juſqu'à épuiſement de la portion diſponible. Celles ſur leſquelles les fonds manquent totalement reſteront ſans effet (2).

---

rente viagère ou ventes à fonds perdu faites à l'un des héritiers préſomptifs, ou *à ſes descendans*. A plus forte raison les donations purement gratuites.

Réponse.

La loi valide ce qu'elle n'annulle pas (n°. 55 du décret du 22 ventôse); elle n'a ni prohibé, ni annullé les donations, ou autres diſpoſitions gratuites, faites ſans déguiſement au deſcendans du ſucceſſible : donc elle les a validées.

L'argument de parité, tiré de l'article XXVI, manque de juſteſſe. La loi, en prohibant les ventes à fonds perdu en faveur d'héritiers préſomptifs et de leur deſcendans, a voulu déjouer la fraude, qui auroit pu maſquer impunément, ſous un déguiſement trompeur, des libéralités excédant la quotité diſponible du patrimoine du vendeur ſimulé. Il n'y a point de fraude pareille à craindre dans une donation directe, purement gratuite; il n'y avoit donc pas le même motif de les prohiber.

(1) Cet article eſt une ſuite des précédens & ſe déduit des mêmes principes.

(2) C'eſt-là une ſimple conſéquence de *l'irrévocabilité*, qui eſt le caractère diſtinctif de toute donation entre-vifs.

XVIII.

La priorité entre les donations antérieures à la loi du 11 brumaire an 7, relative au régime hypothécaire, se réglera suivant l'ordre de leurs dates, si elles étoient dispensées d'insinuation, ou si elles ont reçu cette formalité dans les quatre mois de leur date.

Dans le cas où les donations sujettes à l'insinuation n'auroient reçu cette formalité qu'après les quatre mois de leur date, elles ne prendront rang que du jour qu'elles auront été insinuées.

Le tout conformément à l'article XXVI de l'ordonnance de 1731.

XIX.

Quant aux donations de date postérieure à la loi du 11 brumaire dernier, la priorité se réglera entre elles par l'ordre dans lequel elles auront été transcrites au bureau des hypothèques (1).

XX.

Lorsqu'il y a plusieurs actes de disposition prenant

---

(1) L'article XXVI de la loi du 11 brumaire, porte :

« Les actes *translatifs* de biens et droits susceptibles d'hypothèque, doivent être transcrits dans les registres du bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

» Jusques-là ils ne peuvent être opposés aux tiers qui auroient contracté avec le vendeur, et qui se seroient conformés aux dispositions de la présente. »

Quoique le dernier membre de cet article ne parle que des contrats passés avec le *vendeur*, expression qui n'est pas assez générale, sa disposition se référant au premier membre qui embrasse tous les titres *translatifs de biens et droits*, conséquemment les donations, elle doit s'y appliquer aussi.

effet par la mort, de la part du même disposant, non révoqués, & de date postérieure à la loi du 5 brumaire an 2, toutes s'exécutent *simultanément*, pourvu que les dispositions qu'elles contiennent, prises ensemble, n'excèdent pas le montant de la quotité disponible.

XXI.

Si les dispositions mentionnées en l'article précédent excèdent le montant de la quotité disponible, elles y sont réduites, & la distribution s'en fait comme il suit :

1°. Les institutions contractuelles & les autres dispositions *irrévocables de leur nature* sont remplies dans l'ordre de leur date authentique, par préférence aux dispositions portées par testament ou autres actes de dernière volonté, *révocables* de leur nature jusqu'à la mort de leur auteur.

2°. En cas de concours de plusieurs actes de dernière volonté contenant des dispositions réductibles, celles qui sont contenues ou renouvelées dans les actes les plus récents sont préférées (1).

3°. Les dispositions, à titre, soit universel, soit particulier, contenues dans un seul & même acte souffrent toutes la réduction, proportionnellement & au *marc le franc*, à moins que le testateur n'ait marqué un ordre de préférence entre elles.

4°. Il est censé avoir préféré les légataires & dona-

(1) Dans le concours de dispositions *révocables* par le simple changement de volonté du disposant, la dernière *volonté* de l'homme doit prévaloir ; car elle renferme une révocation tacite de la *volonté antérieure*, toutes les fois qu'elles ne peuvent pas s'exécuter *simultanément*, à raison de l'insuffisance des biens disponibles.

taires en *sous-ordre*, au légataire ou donataire *principal*, toutes les fois que la disposition principale, soit à titre universel, soit à titre particulier, est faite à la charge expresse de payer les legs ou les dons subordonnés.

Dans ces cas, le légataire ou donataire principal est tenu d'acquitter sans réduction les legs & dons particuliers dont il a été spécialement chargé, si mieux il n'aime abdiquer la disposition principale, sans en rien retenir.

Au cas d'abdication, les légataires & donataires particuliers se partagent l'objet abandonné, en proportion du montant de leurs dons & legs respectifs (1).

XXII.

Le rapport des objets donnés par donation entre-vifs, peut être exigé de la part du cohéritier avantagé postérieurement à la loi du 7 mars 1793, & le retranchement des donations faites à des *non-successibles*, être demandé même par les héritiers présomptifs qui répudient la succession du donateur, comme onéreuse.

Au cas de répudiation, le partage se borne aux objets donnés. Le donataire, s'il n'est pas successible, retient la portion disponible; le surplus de l'objet donné, & la totalité d'icelui, si le donataire est successible, se partage entre les cohéritiers, suivant les proportions établies par

---

(1) Le quatrième numéro de l'article contraste avec les principes anciens des pays de droit écrit, où l'héritier testamentaire retenoit, sous le titre de *quarte falcidie*, le quart du patrimoine du défunt, toutes les fois que les legs excédoient la valeur des trois quarts; il contraste également avec les dispositions de quelques coutumes; mais l'abrogation de toutes lois et usages antérieurs, prononcée par l'article LXI de la loi du 17 *nivôse*, ne permet plus de parler de retenue, ni de falcidie, ni de rien de semblable qu'elle n'autorise aucunement.

la loi, sans que les copartageans qui ont répudié la succession soient tenus d'autres dettes du défunt, que celles dont l'hypothèque sur les biens donnés, pourroit avoir été conservée.

XXIII.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventose, an 7.

FRC 12729
pr. 5
Case
FRC
14491
5e

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

CINQUIÈME ET DERNIER

Des cinq projets de résolution, sur trois lectures, présentés par BERGIER (du Puy-de-Dôme), *au nom d'une commission spéciale, composée des représentans* Bezard, Roemers & Bergier, *à la suite d'un rapport général, pour l'interprétation & l'intelligence des lois des 5 brumaire & 17 nivose an 2, 18 pluviose an 5, & autres relatives à la transmission des biens par donation, testament & succession.*

L'objet *spécial* de ce projet est de développer les *résultats* des articles premier, II, IV & XIII de la loi du 18 pluviose an 5, de régler l'application des réserves faites par les donateurs & auteurs d'institutions contractuelles, & de déterminer les modifications & le sort des avantages statutaires & conventionnels entre époux.

Séance du 19 ventose an 7.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les articles premier, II, IV & XIII de la loi du 18 pluviose an 5, 13 & 14 de celle du 17 nivose an 2, étant diversement interprétés dans les tribunaux, il est instant d'en fixer le véritable esprit, afin de ramener par-tout l'uniformité dans la jurisprudence :

Après avoir entendu les trois lectures constitutionnelles les

et déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, réfout ce qui fuit :

ARTICLE PREMIER.

1°. Les donations entre-vifs de biens préfens, faites, foit par contrat, foit hors contrat de mariage ;

2°. Les donations de biens *préfens & à venir* ; les donations de fommes à prendre fur la fucceffion du donateur ; les inftitutions contractuelles, & généralement toutes autres difpofitions faites par contrat de mariage, & en faveur des mariés ou des enfans à naître du mariage, foit qu'elles emportent ou non l'interdiction au difpofant d'aliéner & d'hypothéquer ;

3°. Enfin les avantages, préciputs & prélèvemens entre copartageans, réfultans defdites donations entre-vifs ou defdites difpofitions en faveur de mariage, fi elles ont été faites en ligne directe avant la publication de la loi du 7 mars 1793, & en ligne collatérale avant la loi du 5 brumaire an 2,

Auront leur plein & entier effet, conformément aux lois exiftantes lorfqu'elles ont été faites ;

Et ce, tant fur les fucceffions ouvertes jufqu'à ce jour, que fur celles qui s'ouvriront à l'avenir, nonobftant l'annullation qui en avoit été prononcée par les lois & décrets des 17 nivofe, 22 ventofe, & 9 fructidor an 2 (1).

II.

L'égalité de partage prefcrite par l'article IX de la loi du 17 nivofe an 2 reçoit exception dans les familles & dans les cas où les difpofitions maintenues par l'article

(1) L'article propofé n'eft qu'un fimple développement de l'article premier de la loi du 18 pluvioſe an 5, ainfi conçu :

« Les avantages, prélèvemens, préciputs, donations entre-vifs

précédent & par l'article premier de la loi du 18 plu-

» institutions contractuelles, & autres dispositions *irrévocables* de leur » nature, légitimement stipulés en ligne directe, avant la publication » de la loi du 7 mars 1793, & en ligne collatérale, ou entre individus » non parens, antérieurement à la publication de la loi du 5 bru- » maire an 2, auront leur plein & entier effet, *conformément aux* » *anciennes lois*, tant sur les successions ouvertes jusqu'à ce jour, » que sur celles qui s'ouvriront à l'avenir. »

La subtilité s'est exercée de tous côtés sur ce texte. On a dit:

La loi du 18 pluviose est muette sur les donations de biens présens & à venir; donc leur sort doit toujours être décidé par l'art. II de la loi du 17 nivose an 2, qui veut qu'elles n'aient leur effet que pour les biens *présens* seulement.

Les institutions & autres dispositions contractuelles prenant effet par la mort sont maintenues, mais pas indéfiniment; la loi du 18 pluviose n'ordonne l'exécution que de celles qui étoient *irrévocables de leur nature;* & sur ces mots, *irrévocables de leur nature*, les gloses ne tarissent pas.

On a prétendu que les institutions contractuelles ne sont *irrévocables* que dans les pays & dans les cas où elles emportent interdiction au disposant d'*aliéner* & d'*hypothéquer;*

Qu'il en est de même des donations de sommes fixes ou d'objets à prendre sur la succession future du disposant, telle que seroit la donation de dix mille francs à prendre sur les biens de la succession du donateur après sa mort, ou celle de dix arpens de terres labourables à choisir sur les propriétés rurales qui appartiendront au donateur à son décès.

Point d'irrévocabilité, a-t-on ajouté, par-tout où l'auteur de la disposition conserve la faculté de la rendre illusoire & sans utilité, par voie indirecte, en aliénant ses biens ou en les chargeant de dettes qui les absorbent, & le font mourir insolvable.

Quelques tribunaux ont donné dans ces illusions. Il étoit pourtant facile de s'en garantir par les réflexions les plus simples. Il suffisoit de considérer que l'unique objet des articles premier & II de la loi du 18 pluviose an 5 a été de compléter l'indication commencée par celle du 5 vendémiaire an 4, des principaux *résultats* du rapport des dispositions *rétroactive* de la loi du 17 nivose an 2, prononcé par la loi du 9 fructidor an 3, & par la constitution.

Pour remplir son but, la loi fait l'énumération des dispositions

vioſe an 5 donnent plus à l'un ou à pluſieurs des ſuc-

---

gratuites, dont la *révocation*, prononcée par la loi du 17 nivoſe, a dû être conſidérée comme non avenue à cauſe de ſa *rétroactivité*.

Dans cette claſſe ont dû néceſſairement ſe placer toutes les diſpoſitions qui *aſſuroient irrévocablement* à la perſonne gratifiée un droit quelconque à exercer, ſoit ſur les *biens actuels & préſens* du diſpoſant, ſoit ſur les biens de ſa ſucceſſion future; car en éteignant *des droits* irrévocablement acquis, ou des *expectatives irrévocablement aſſurées*, la loi du 17 nivoſe avoit évidemment rétroagi. Voilà pourquoi celle du 18 pluvioſe an 5 fit *revivre*, en général, toutes les diſpoſitions *irrévocables de leur nature*, inconſtitutionnellement annullées.

Reſte donc ſeulement à ſavoir quelles ſont les diſpoſitions qui ont dû être conſidérées comme *irrévocables de leur nature*.

Si l'on vouloit entendre ces expreſſions dans leur plus grande *latitude*, on ne trouveroit pas une ſeule diſpoſition irrévocable ſous tous les rapports; car la donation entre-vifs elle-même, quoique l'irrévocabilité ſoit dans ſon eſſence, n'eſt pas à l'abri de toute révocation. Elle ſe révoque en effet:

Par ſurvenance d'enfans, par ingratitude, par l'événement des conditions réſolutoires ſous leſquelles elle a été faite.

Mais le légiſlateur a employé les expreſſions *irrévocables de leur nature* dans leur acception ordinaire, dans le ſens que l'uſage y a toujours attaché.

Or on qualifie diſpoſitions irrévocables, dans l'uſage, toutes celles que le diſpoſant n'eſt pas le maître de détruire *à volonté*, en déclarant ſimplement qu'il les *révoque*.

Toutes celles qui, lorſqu'elles ſont faites, lient le diſpoſant de manière à l'empêcher de reprendre ce qu'il a donné ou promis pour le conſerver à ſes héritiers naturels; de réduire, en un mot, ſa diſpoſition à la non exiſtence, par la ſimple manifeſtation d'une volonté contraire.

L'on ne nomme, d'un autre côté, diſpoſitions *révocables de leur nature* que celles que leur auteur a juſqu'au dernier ſoupir la faculté de rétracter à volonté, c'eſt-à-dire, les diſpoſitions faites par actes de dernière volonté.

Dans la claſſe des diſpoſitions irrévocables de leur nature, ſont donc:

1°. Les donations entre-vifs, ſoit par contrat, ſoit hors contrat de mariage;

cessibles, qu'ils n'auroient droit de prendre dans un par-

2°. Les donations de biens présens & à venir, tant pour les biens présens que pour les biens à venir;

3°. Les institutions contractuelles d'héritiers;

4°. Toutes autres dispositions entre-vifs, à cause de mort ou mixtes indistinctement, qui sont autorisées par contrat, & en faveur de mariage, par les articles XIII, XVII & XVIII de l'ordonnance de février 1731.

Ces différentes espèces de dispositions n'ont pas toutes les mêmes caractères d'*irrévocabilité*; mais toutes en ont un qui leur est commun, & duquel elles tirent leur dénomination d'irrévocables; il consiste en ce qu'elles ne peuvent pas être revoquées par la seule déclaration du disposant, qu'il les rétracte, & qu'il entend conserver les objets donnés à ses héritiers *ab intestat*.

Celui qui a fait une donation de biens présens & à venir peut, il est vrai, aliéner les biens qui lui surviennent, ou contracter des dettes qui les épuisent.

Celui qui a fait une institution contractuelle peut, dans la majeure partie de la France, vendre à son gré telle portion de ses biens que bon lui semble, même la totalité, sans que l'héritier institué ait à s'en plaindre; il peut rendre le titre d'héritier qu'il a donné, stérile & sans profit, par les dettes qu'il contracte de son vivant;

Mais ni le donataire de biens présens & à venir, ni l'auteur d'une institution contractuelle, même avec réserve expresse d'aliéner, ne peuvent empêcher que la disposition ait son effet sur les biens qu'ils laissent libres dans leur hérédité.

La réserve *légale* ou conventionnelle de la faculté d'aliéner se concilie donc parfaitement avec *l'irrévocabilité* d'une institution contractuelle, & d'une donation de biens à venir. L'institution n'est le don d'aucun objet en particulier, mais seulement le don du titre d'héritier pour recueillir une succession, ou une part *dans une succession indéfiniment*, telle qu'elle se trouvera au décès de l'instituant. Il existe toujours une succession, bonne ou mauvaise, à prendre ou à répudier, toutes les fois qu'il y a *un décès*, quelqu'étendues qu'aient été les aliénations faites par la personne décédée; conséquemment le pouvoir d'aliéner n'attaque pas *le titre*

tage égal (1).

III.

Dans les pays & dans les cas où l'un, même plusieurs des successibles pouvoient être avantagés, à la charge de s'en tenir aux dons & avantages à eux faits, sans pouvoir les cumuler avec la qualité d'héritier *ab intestat*,

---

de l'héritier institué, titre qui n'assure, encore une fois, que la succession telle qu'elle se trouvera au décès.

Il en est de même de la donation des biens présens & à venir, en ce qui touche les biens à venir; car, sous ce rapport, elle ne diffère en rien, quant aux effets, de l'institution contractuelle pure & simple.

Il en est de même enfin des dons de sommes fixes, ou d'une espèce particulière de biens tels que les bâtimens, les meubles, les vignes, &c., qui appartiendront au disposant à son décès. Ces dispositions & autres pareilles, faites par contrat de mariage, empruntent de la faveur du contrat de mariage *l'irrévocabilité* qui leur est propre, & qui consiste, comme celle des institutions contractuelles, en ce que le disposant ne peut pas, après les avoir consenties, empêcher par un changement de volonté que les donataires retirent sur sa succession les sommes données, si elle est suffisante pour les fournir, & l'espèce de biens qui a été promise éventuellement, s'il s'en trouve dans la même succession.

Concluons que toutes les dispositions qui viennent d'être énumérées & analysées entrent dans la classe des dispositions *irrévocables de leur nature*, dont l'article premier de la loi du 18 pluviose a dû & voulu maintenir l'effet, *conformément aux lois existantes lorsqu'elles ont été faites*, tant sur les successions échues, que sur celles qui s'ouvriront par la suite; & conséquemment que la nouvelle rédaction proposée par la commission n'ajoute rien à la loi déja existante, & ne fait qu'en développer le sens & les *résultats*.

(1) C'est là une conséquence forcée de la maintenue des *avantages*, *préciputs & prélèvemens* légitimement stipulés avant les nouvelles lois. Ainsi, jusqu'à l'épuisement des dispositions antérieures au nouvel ordre de choses, on verra concourir dans le réglement des partages la législation ancienne avec la législation nouvelle.

les ſucceſſibles en faveur deſquels il aura été fait par donation entre-vifs, ou par contrat de mariage, avant la loi du 7 mars 1793 en ligne directe, & avant la loi du 5 brumaire an 2 en ligne collatérale, ſoit des diſpoſitions *directes & principales*, ſoit des diſpoſitions *indirectes & ſecondaires* (impoſées, pour condition & pour charge envers eux, à d'autres donataires ou héritiers contractuels, principaux & immédiats), ils auront la faculté de s'y tenir & d'en réclamer l'exécution, en s'abſtenant de prendre part au partage de la ſucceſſion *ab inteſtat* (1).

IV.

Les diſpoſitions faites en préciput, prélèvement, avantage, ou hors part, à un ſucceſſible par donation entre-vifs ou par contrat de mariage, dans les pays & dans les temps où elles étoient permiſes, peuvent être cumulées avec les portions héréditaires : en conſéquence les ſucceſſibles avantagés prélèvent dans tous ces cas leurs avantages, & partagent avec les autres héritiers le ſurplus de la ſucceſſion (2).

V.

Si les diſpoſitions mentionnées aux articles précédens avoient été faites en faveur de celui des enfans mâles ou des enfans en général qui ſeroit choiſi par ſes père & mère ou par l'un d'eux, ou par un tiers, & avec ſtipulation qu'à défaut de choix l'aîné des mâles, ou tout autre éligible individuellement déſigné, en recueilleroit l'effet : dans ce cas & autres ſemblables, la faculté d'élire eſt éteinte à compter de la publication des lois des 17 nivoſe & 9 fructidor an 2.

---

(1) Cet article eſt une ſuite du précédent.

(2) Même obſervation que ſur l'article III.

Si le choix a été fait antérieurement par acte authentique, il sera exécuté.

S'il n'a point été fait, la nomination éventuelle de celui des enfans qui avoit été désigné pour recueillir à défaut d'autre choix, est devenue pure & simple ; il a recueilli, ou recueillera en conséquence l'effet de la disposition, le cas arrivant (1).

VI.

Les héritiers contractuels, valablement institués par leur contrat de mariage, à la charge d'associer un tiers, recueillent, le cas arrivé, la totalité de l'objet de l'institution, comme institués immédiatement pour le tout, & sont tenus de rendre la portion destinée à l'associé, aussitôt qu'ils l'ont recueillie, s'il est alors vivant.

Dans le cas où il se trouve prédécédé, la charge de rendre reste caduque & éteinte au profit de l'institué principal.

Il en est de même des héritiers contractuels auxquels il a été imposé des charges particulières envers des tiers, telles que celle de payer à une personne désignée certaines sommes ou pensions ; ils sont également tenus de satisfaire auxdites charges qui ont été la condition de l'institution, lorsque les tiers en faveur desquels elles ont été imposées survivent à l'instituant. S'ils prédécèdent, ces charges restent de même caduques & éteintes au profit de l'héritier contractuel qui en étoit grévé (2).

(1) Voir les notes sur le second projet de résolution qui reçoivent leur application au présent article.

(2) Les institutions contractuelles sont maintenues par l'article premier, pour être *exécutées conformément aux anciennes lois* ; or, d'après les anciennes lois, les institutions faites à la charge d'associer, ou sous d'autres charges & conditions, s'exécutoient précisément de

VII.

Les réserves que se sont faites des donateurs ou auteurs d'institutions contractuelles, décédés depuis la publication de la loi du 5 brumaire an 2, sans en avoir valablement disposé, font partie de leurs successions *ab intestat*, & doivent être partagées entre les seuls succes-

---

la manière expliquée au présent article, lequel par conséquent n'est qu'un simple corollaire du premier.

On dira sans doute: la charge d'associer pouvoit être révoquée, par une suite elle doit rester sans effet; la portion de la succession qu'auroit recueillie l'associé dans l'ancien régime rentre dans la masse de la succession *ab intestat*; & l'associé n'a rien à prendre. Ce seroit là une erreur palpable.

Les opinions étoient partagées depuis l'ordonnance de 1747 (*des substitutions*, art. XII), sur le point de savoir si celui qui avoit fait une institution contractuelle, à la charge d'y associer un tiers, pouvoit détruire *l'expectative* de ce tiers par une simple déclaration qu'il révoquoit la charge imposée envers lui à l'héritier institué; mais ceux mêmes qui admettoient la *révocabilité* de la charge d'associer un tiers l'admettoient uniquement par la considération & dans ce sens, que l'associé n'étant pas contractant, il n'avoit pas été saisi; que n'étant pas saisi, l'auteur de la disposition devoit avoir la faculté de *dispenser*, après coup, l'héritier institué, de la charge qu'il lui avoit primitivement imposée, & de consolider sur sa tête le droit de conserver tout ce qu'il recueilleroit de l'institution, sans en rien rendre à l'associé.

Ils reconnoissoient tous que l'institution à la charge d'associer assuroit à l'héritier principal le droit de profiter *de l'entière institution* sans aucun retranchement, *si l'associé* venoit à mourir avant *l'instituant*.

Ils reconnoissoient tous que ce droit de *survie* ne pouvoit être ni révoqué, ni altéré par le fait de l'instituant.

Ils concluoient de là avec raison que l'instituant n'avoit pas la *faculté* de changer l'*associé* qu'il avoit d'abord donné à l'institué, & d'en substituer un autre à sa place; d'ôter à *Paul*, premier associé, par exemple, *l'expectative* du bénéfice de l'association, pour en disposer en faveur de *Marc*; encore moins pour faire rentrer dans

fibles qui se portent héritiers *ab intestat*, de la même manière que les autres biens libres de la succession.

En conséquence les successibles qui s'abstiennent de la succession *ab intestat*, pour conserver le bénéfice des donations & autres dispositions à eux faites, sans expression de préciput ou prélèvement, n'ont aucun droit auxdites réserves (1).

---

sa succession *ab intestat* la portion de l'hérédité destinée d'abord à *Paul*.

En un mot, la charge d'associer pouvoit être *éteinte* dans ce système, mais seulement au profit de l'héritier *institué*, *immédiat*, saisi du *titre universel*, & non au profit d'autres personnes, ni autrement (*a*).

Voilà donc un caractère général d'*irrévocabilité*, qui n'est pas équivoque. Si la charge d'associer n'étoit pas irrévocable par rapport à l'*associé*, le *titre universel de l'institué* sur la succession l'étoit du moins, & lui donnoit irrévocablement le droit de recueillir sans partage l'effet de l'institution entière, à défaut de l'associé, & préférablement à tous autres, préférablement sur-tout aux héritiers *ab intestat*, déchus sans retour. Il n'en faut pas davantage pour que ceux-ci n'aient rien à prétendre, rien à espérer lorsqu'ils sont exclus par de semblables institutions, à la charge d'associer, quoi qu'il arrive de cette charge.

Les mêmes observations s'appliquent aux charges *particulières* imposées envers des tiers par l'auteur d'une institution contractuelle & conduisent aux mêmes résultats.

(1) La rédaction très-confuse & très-vicieuse de l'article II de la loi du 18 pluviose an 5 (article proposé à la tribune par amendement) fournit des armes aux prétentions les plus contradictoires. En voici le texte :

« Les réserves faites par les donateurs ou auteurs d'institutions » contractuelles, qui n'en auront pas valablement disposé, feront » partie de *la succession ab intestat*, & seront partagées également » entre tous les héritiers, autres que les donataires ou les institués,

---

(*a*) Voir le commentaire de Chabrol, sur la coutume d'Auvergne, chapitre XIV, article XXVI, section troisième, question septième.

VIII.

Le donataire & l'héritier contractuel qui s'en tiennent aux avantages à eux faits sont obligés de payer & délivrer aux successibles qui acceptent la succession *ab intestat* ;

1°. Les sommes & les effets qu'ils peuvent avoir été chargés de leur payer & délivrer ;

2°. Tout ce qui reste libre & non disposé de la réserve, s'il y en avoit une ;

3°. Les biens & parts héréditaires qui ne sont pas comprises dans l'institution ou donation, lorsqu'elle n'est que d'une partie des biens.

4°. Chacun des successibles qui se déclare héritier rapporte, de son côté, les libéralités sujettes à rapport qu'il a reçues.

Le tout se met en masse, & se partage en autant de parts égales qu'il y a de copartageans, s'ils succèdent par têtes, ou seulement en autant de parts égales qu'il y a de souches, s'ils viennent par représentation de chefs de branches prédécédés.

IX.

S'il arrive que les successibles qui se déclarent héri-

» sans imputation sur les légitimes ou portions de légitimes, *dont les* » *héritiers ou donataires auroient été grévés.*

» Il n'est rien innové par les dispositions du présent article » aux réunions desdites réserves déja opérées en faveur des institués » ou donataires, conformément à l'article XVIII de l'ordonnance » du mois de février 1731, par le décès des donataires & des inst » tués, arrivé avant la publication de la loi du 5 brumaire de » l'an 2. »

Cette rédaction exigeoit d'être éclaircie : la commission pense que le présent article & les quatre suivans en rendent *fidèlement*, & elle croit pouvoir dire clairement, le sens & les *résultats*.

tiers *ab inteſtat* ſoient des légitimaires, & qu'ils ne ſoient pas complétement remplis des légitimes que leur aſſuroient les lois anciennes, par le partage de la maſſe de l'hérédité *ab inteſtat*, compoſée comme il vient d'être dit à l'article précédent, ils pourront demander le retranchement des donations, inſtitutions & autres diſpoſitions maintenues, juſqu'à concurrence du ſupplément néceſſaire pour compléter entièrement leurs légitimes (1).

X.

Dans le cas où les héritiers ou donataires contractuels auroient été nommément chargés de fournir aux légitimaires leurs légitimes de droit *indéfiniment*, & ſans préfixion d'aucune ſomme, ni déſignation d'aucun objet particulier pour en tenir lieu, celui qui aura été grévé de cette charge ſera tenu de fournir les légitimes, ſi déja elles ne l'ont été du vivant du diſpoſant, & *en outre* de délivrer aux légitimaires ce qui reſtera libre de la réſerve, s'il en a été fait une, diſtincte du fonds deſtiné aux légitimaires.

XI.

En conformité de l'article XIII de la loi du 18 pluviôſe an 5, dans les liquidations & partages à faire tant des ſucceſſions ouvertes juſqu'à ce jour, quelle que ſoit l'époque antérieure à laquelle elles ſe ſont ouvertes, que de celles qui s'ouvriront par la ſuite juſqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, les biens continueront d'être eſtimés ſur le pied de leur valeur à l'époque du premier janvier 1790, dans les cas qui ſuivent :

1°. Lorſque des cohéritiers ou des légitimaires retiendront en déduction de ce qui doit leur revenir (ainſi qu'ils

(1) Article XLIII de la loi du 17 nivoſe.

y ſont autoriſés par ledit article XIII) les ſommes valeur numéraire *reçues avant ladite loi du* 18 *pluvioſe*, qu'ils ſeroient tenus de rapporter en venant à partage général, les prélèvemens qu'auront à exercer en biens héréditaires, pour s'égaler à eux, les cohéritiers qui n'ont point de pareils rapports à faire, s'exécuteront ſur ledit pied d'eſtimation, valeur de 1790;

2°. Les ſommes d'argent, payables en biens héréditaires, que l'un ou pluſieurs des héritiers ou légitimaires ont à prendre ou à prélever en vertu des diſpoſitions maintenues par les articles précédens, ſeront également remplies ſur le même pied d'eſtimation de 1790 (1).

---

(1) L'article XIII de la loi du 17 pluviôſe an 5, , dont celui-ci ne fait que développer les conſéquences, eſt conçu en ces termes :

« En procédant à la liquidation des ſucceſſions, les biens ſeront » eſtimés ſur le pied de leur valeur à l'époque de 1790. Les rapports » qui ne ſeront pas faits en nature ou dans les mêmes eſpèces qu'ils » ont été reçus, ſeront conſervés par le copartageant, en déduction » de ſa portion héréditaire ou légitimaire. En conſéquence il lui ſera » délivré le complément de ce qui doit lui revenir. »

Cet article eſt général, comme pluſieurs autres diſpoſitions de la même loi : conſéquemment il s'applique, tant aux ſucceſſions qui n'avoient point été atteintes par la loi du 17 nivoſe an 2, qu'à celles dont elle avoit changé la proportion des partages ;

Tant à celles dont les partages ayant été exécutés en vertu des effets rétroactifs de la même loi du 17 nivoſe, étoient à refaire, qu'à celles dont il n'y avoit point encore eu de premier partage le 18 pluvioſe an 5 ;

Tant à celles qui étoient déja *échues* lors de la loi du 18 pluvioſe, qu'à celles qui n'étoient pas encore *ouvertes*.

A toutes ſucceſſions enfin auxquelles il y auroit des rapports & des prélèvemens de ſommes d'argent à remplir, ou à balancer en immeubles.

Et il le falloit bien ainſi, à la ſuite d'une révolution monétaire de ſix années, durant leſquelles tous les rapports connus entre les valeurs anciennes & le ſigne monétaire avoient été bouleverſés : il falloit bien

XII.

Les testamens, codiciles & autres actes de dernière

---

une mesure *extraordinaire* pour faire jaillir la justice du milieu de ce désordre. Les législateurs n'en virent pas de plus sage, de plus conforme à l'équité, de plus propre à concilier tous les intérêts, que de reporter fictivement les opérations des partages à l'époque où l'émission des assignats avoit commencé à rompre l'équilibre précédemment établi entre les diverses valeurs commerciales, & à déranger leurs proportions avec le signe monétaire.

Ce fut dans ces vues de justice que la loi du 18 pluviose an 5 ordonna de prendre pour régulateur, dans la liquidation des successions & dans l'exécution des rapports & des prélèvemens, les valeurs de 1790.

Rien de plus indifféreut que le taux plus ou moins élevé de l'évaluation des biens compris dans un partage, toutes les fois que chaque copartageant retire en nature sa portion de chaque espèce de biens; mais ce taux devient au contraire de la plus sérieuse conséquence, toutes les fois qu'il s'agit,

1°. D'expédier à un donataire ou à un légataire (légitimaire ou autre) des fonds, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée qui lui a été léguée ou donnée, à prendre en biens de la succession sur le pied de l'estimation qui en seroit faite;

2°. De remplir un des cohéritiers en fonds héréditaires d'une somme à lui donnée *en préciput & hors part*, payable de cette manière;

3° De donner aux copartageans qui n'ont rien à rapporter, l'équivalent en biens héréditaires, des sommes d'argent reçues par d'autres cohéritiers, qui, au lieu d'en faire le rapport en nature, préfèrent de les retenir & de les précompter sur leur part.

Dans tous ces cas & autres semblables, celui qui reçoit des biens héréditaires en représentation d'une somme en reçoit une plus grande ou une moindre quantité (à qualités égales), suivant que les estimations sont plus ou moins élevées.

Ainsi un héritier à qui il aura été donné par son contrat de mariage, en l'année 1789, un préciput & avantage d'une somme de 50,000 fr. à prendre en fonds sur la succession du donataire, s'il est rempli de ce prélèvement avec cent arpens de terre, au prix de leur valeur en 1790, en emportera cent cinquante au moins, au prix de l'estimation, *valeur actuelle*.

Ainsi le cohéritier qui aura reçu en avancement d'hoirie, en 1789,

volonté légalement faits avant la publication de la

50,000 francs d'argent qu'il ne peut pas rapporter en espèces, parce qu'il en a fait emploi dans le temps, verroit ses copartageans prélever, pour s'égaler à lui, cent cinquante arpens de biens héréditaires, au pied de l'estimation valeur actuelle, tandis qu'ils n'en prélèveront que cent arpens, valeur de 1790, & peut-être moins.

Les prix des immeubles en numéraire étoient encore plus tombés à l'époque où la loi du 18 pluviose fut résolue au Conseil des Cinq-Cents (*a*), & ensuite adoptée aux Anciens qu'aujourd'hui; & il étoit aussi impossible de prévoir où s'arrêteroit la baisse que de déterminer l'époque où les prix commenceroient à se relever, & de calculer les progrès de leur bonification.

Dans un tel état de choses, on auroit violé la justice, en abandonnant aux chances incertaines des événemens les évaluations que nécessiteroient les réglemens de famille jusqu'au retour de l'ancien niveau. On auroit risqué de tiercer ou de doubler la quantité d'immeubles dont les donateurs auroient eu l'intention d'avantager les donataires, & de faire perdre au contraire le tiers ou moitié aux successibles qui retiendroient en déduction de leur part, les sommes de numéraire reçues en avancement d'hoirie qu'ils ne pourroient pas représenter en espèces.

La loi du 18 pluviose an 5 a remédié à ces inconvéniens, en ordonnant que les évaluations des immeubles donnés ou reçus en remplacement de numéraire dans les partages seroient donnés & reçus valeur de 1790. Par là on remplit exactement l'intention des donateurs sans aller au-delà; chacun obtient tout ce que la volonté du donateur lui avoit légitimement destiné, & rien de plus.

Objection.

Cela est rigoureusement vrai, lorsqu'il s'agit d'exécuter des dispositions faites & soldées antérieurement à 1790; car il est tout naturel de présumer qu'elles ont été appréciées dans l'intention du donateur & du donataire, d'après les valeurs du temps.

Mais la chose n'est pas de la même évidence lorsqu'il s'agit de balancer par des immeubles, des avancemens d'hoirie, payés en papier-monnoie pendant la dépréciation. La réduction en numéraire

(*a*) 23 brumaire an 5.

loi du 5 brumaire an 2, par personnes décédées depuis,

---

s'en fait sur l'échelle de dépréciation, & le rapport n'en est dû que sur ce pied, d'après la loi du 16 nivose an 6.

Pendant cette période de temps, les prix des immeubles en numéraire étoient fort inférieurs aux prix de 1790. Ainsi, 50 mille fr. ont-ils été constitués en dot ou payés par un père à sa fille, dans le département de la Seine, au mois de floréal an 3, époque où ils sont réputés, d'après l'échelle, avoir valu 5,750 fr. numéraire? ces 50 mille fr. assignats auront acheté, dans ce tems-là, deux fois autant d'immeubles que 5,750 francs *écus* en auroient acheté en 1790.

Conséquemment, la fille qui n'auroit à rapporter que 5,750 fr. numéraire pour 50 mille fr. d'assignats reçus en l'an 3, & qui les retient, est plus favorisée que ses cohéritiers, réduits à prélever en récompense & pour s'égaler à leur sœur, des immeubles valant 5,750 fr. en 1790, mais qui ne valoient plus que la moitié de cette somme *écus* en l'an 3, & qui ne valent guère mieux aujourd'hui.

Réponse.

L'objection seroit insoluble, présenteroit un vice réel dans la loi, & seroit un motif de la rapporter pour l'avenir, si les *assignats* reçus par la fille avoient eu une valeur *fixe* & *immuable* de 5,750 fr. numéraire. Mais ce papier-monnoie alloit toujours dépérissant du soir au lendemain. L'intervalle de quelques décades seulement entre la réception & le placement, qui rarement a pu être fait le jour même, suffisoit pour en faire décheoir la valeur, du quart, du tiers & quelquefois de moitié. Ne falloit-il pas dédommager de ces chances, qui ont fait tant de victimes? Et certes, on ne pouvoit pas être plus modéré dans la fixation de l'indemnité, que ne l'a été la loi dont nous parlons.

Il n'y a qu'un cas où le balancement des avancemens d'hoirie en immeubles, valeur de 1790, auroit une injustice réelle : c'est le cas où ces avancemens d'hoirie n'auroient été constitués ou payés que postérieurement à la loi du 18 pluviose. Depuis cette époque, aucun papier-monnoie n'a eu cours forcé; car les mandats avoient été retirés de la circulation par une loi précise du 16 du même mois. Tous les paiemens depuis lors ont été faits en *écus*; conséquemment il n'y a plus eu aucune chance de dépréciation à courir.

Mais aussi est-il remarquable que l'article XIII de la loi du 18

ou encore vivantes, & qui ſont mortes ou qui mourront ſans les avoir ni révoqués expreſſément, ni renouvelés, ſont maintenus, annullés ou modifiés, ſuivant les règles & les diſtinctions qui ſuivent.

Actes de dernière volonté antérieurs au 5 brumaire an 2, qui ſont maintenus ſauf réduction.

1°. Les teſtamens, codiciles & autres actes de dernière volonté, de perſonnes décédées avant la publication de la loi du 22 ventoſe an 2, dans le lieu de leur domicile (1);

2°. Ceux des perſonnes qui ont péri par jugement révolutionnaire (2),

---

pluvioſe, ne règle le balancement en immeubles au prix de 1790, qu'à l'égard des ſommes payées antérieurement à ſa date; car il ne parle que des rapports *qui* ne ſeront pas faits *dans les mêmes eſpèces qu'ils ONT ÉTÉ REÇUES*, expreſſions qui indiquent le *paſſé*, & ne peuvent point s'appliquer à l'avenir. L'article eſt muet ſur le mode de rapport des ſommes *reçues* poſtérieurement au 18 pluvioſe an 5; conſéquemment, il n'a rien innové aux règles anciennes à leur égard. Auſſi n'y eſt-il pas innové non plus par le préſent article, qui ne ſe réfère également, qu'au balancement des ſommes *reçues avant le 18 pluvioſe*. Concluons donc que la loi du 18 pluvioſe eſt d'une juſtice ſcrupuleuſe ſous tous les rapports; & par une ſuite, que non-ſeulement elle doit être exécutée ponctuellement pour le paſſé; mais qu'elle peut ſans inconvénient être maintenue juſqu'à la promulgation du code civil. Alors il faudra, ſans contredit, la remplacer par une autre meſure; car une loi de circonſtance, comme celle-là, ne peut pas être une *loi perpétuelle*. L'époque de 1790 s'éloigne déja de nous; la connoiſſance des valeurs de ce temps-là, qui varioient dans chaque localité, s'obſcurcit chaque jour, & ſe perdra en peu d'années; il faudra bien y ſubſtituer un régulateur plus ſtable; mais ce ſera au code civil à nous le donner.

(1) Art. IV. de la loi du 18 pluvioſe an 5.

(2) *Ibidem.*

Ou en réclusion (1),

Ou cachées, & en suite par l'effet de mises hors la loi, & de mandats d'arrêt (2);

3°. Ceux des militaires & des personnes attachées aux armées de terre ou de mer, qui sont morts ou qui mourront au service de la patrie, sans être rentrés dans leurs foyers, & y avoir résidé plus de trois mois (3);

4°. Ceux des personnes décédées, ou qui décéderont, dans des voyages de long cours, entrepris avant la loi du 5 brumaire an 2 (4);

5°. Ceux faits de la part d'un époux en faveur de son conjoint par disposition à titre, soit universel, soit particulier, quelle qu'en soit l'étendue & la quotité (5);

6°. Les dons mutuels entre époux (6);

7°. Les actes de dernière volonté qui ne contiennent que des dispositions à titre particulier en faveur de toutes sortes de personnes (7);

8°. Ceux même qui contiennent la disposition de portions dans l'universalité de la succession, en faveur d'autres personnes que les époux, pourvu que lesdites portions n'excèdent pas la quotité disponible, d'après les nouvelles lois (8).

---

(1) *Ibidem.*

(2) *Ibidem.*

(3) *Ibidem.*

(4) *Ibidem.*

(5) Article XIII de la loi du 17 nivose.

(6) *Ibidem.*

(7) N°. 33 du décret du 9 fructidor an 3.

(8) Aucune loi n'a annulé cette classe de testamens, dont il n'existe certainement que bien peu.

Dispositions annullées.

Sont déclarés nuls pour le tout les actes de dernière volonté de date antérieure à la loi du 5 brumaire an 2, dont les auteurs sont décédés postérieurement à la loi du 22 ventôse même année, sans les avoir refaits ou confirmés, lorsqu'ils contenoient des dispositions à titre universel, à moins qu'ils ne se placent dans un des cas d'exception exprimés dans la première partie du présent article (1).

XIII.

L'exécution des actes de dernière volonté maintenus par l'article précédent sera modifiée quant aux effets & à la réduction des dispositions qu'ils contiennent, d'après les règles relatives aux dispositions de pareille nature, faites depuis les nouvelles lois (2).

XIV.

Il n'est aucunement innové par l'article XII de la loi du 17 nivôse à l'effet des stipulations usitées sur la durée des douaires & pension stipulés par contrat de mariage en faveur de l'époux survivant.

En conséquence, les douaires & pensions qui n'ont été promis que pour le temps de la viduité seulement s'éteignent depuis la loi du 17 nivose comme

---

(1) N°. 47 du décret du 22 ventose an 2; article IV de la loi du 18 pluviose an 5.

(2) Article IV de la loi du 18 pluviose an 5.

auparavant, lorsque la viduité cesse par un nouveau mariage (1).

---

(1) On lit dans l'article XII de la loi du 17 nivose an 2 :

« Est réputée non écrite toute clause impérative ou prohibitive, in-» sérée dans les actes passés même avant le décret du 5 septembre » 1791, lorsqu'elle est contraire aux lois ou aux mœurs; lorsqu'elle » porte atteinte à la liberté religieuse du donataire, de l'héritier ou » du légataire; lorsqu'elle gêne la liberté qu'il a, soit de se marier » ou de se remarier, même avec des personnes désignées. »

De là des veuves, à qui il avoit été promis par leurs contrats de mariage des douaires en cas de survie, pendant le temps qu'elles demeureroient veuves seulement, & qui se sont remariées, ont prétendu que leurs douaires conventionnels devoient leur être continués après leur nouveau mariage par leurs enfans du premier lit ou par les héritiers collatéraux de l'époux décédé; & l'on assure que quelques tribunaux ont accueilli leurs prétentions. Il suffisoit cependant, pour les rejeter, de prendre une idée juste des véritables caractères de la convention matrimoniale, par laquelle un douaire est stipulé en faveur de l'épouse survivante, *pour le temps de sa viduité seulement.*

Il n'y a dans une pareille stipulation ni clause impérative, ni clause prohibitive qui porte atteinte à la liberté de se remarier, ni disposition *pénale* en cas de convol. Un esprit juste n'y verra jamais que la simple stipulation d'un secours *temporaire* qui doit cesser avec la *viduité*, par le seul effet de l'expiration du période de temps pour lequel il avoit été donné.

La sollicitude de deux familles qui contractent une alliance se porte sur l'avenir : on prévoit le cas où l'épouse survivant à son époux tomberoit dans l'abandon de la *viduité* : les deux familles s'accordent pour lui assurer éventuellement le secours d'un douaire, le cas arrivant, pendant le temps du besoin : mais la prévoyance de ces familles est sage; elle borne la durée du secours par la durée du besoin, c'est-à-dire, par la durée de la *viduité.*

Quoi de plus raisonnable, de plus moral, de plus propre à entretenir l'harmonie dans la société, & sur-tout à exciter la générosité, dans la prévoyance tutélaire qui destine des douaires aux veuves! Quoi de plus propre au contraire à la refroidir, à la rebuter, à faire perdre entièrement le bienfaisant usage des stipulations de douaire, que de les faire dégénérer en une exaction tortionnaire, par la prorogation forcée de leur durée au-delà du temps de la viduité, pour lequel seulement

XV.

Les avantages ſinguliers ou réciproques, ſtipulés entre époux par leur contrat de mariage, ou qui ſe trouveroient établis par les coutumes, ſtatuts & uſages des lieux, auront, tant ſur les ſucceſſions ouvertes que ſur celles qui s'ouvriront par la ſuite, leur plein & entier effet, conformément aux lois exiſtantes à l'époque où le mariage a été contracté.

Ils ne ſeront ſujets à la réduction & converſion en ſimple uſufruit, prononcées par les articles 11 de la loi du 5 brumaire, 13 & 14 de celle du 17 nivoſe, lorſqu'il y a des enfans, que dans deux cas; ſavoir,

1°. Dans le cas où le mariage qui y donne lieu ſeroit poſtérieur à la publication de la loi du 5 brumaire an 2;

2°. Dans le cas où l'époux ſurvivant qui avoit recueilli leſdits avantages avant la loi du 5 brumaire, auroit

---

ils auroient été conſtitués? Non, une vexation auſſi inouie, auſſi impolitique, auſſi irritante, n'eſt jamais entrée dans l'intention du légiſlateur; & l'interprétation abuſive que la cupidité fait des lois des 5 brumaire & 17 nivoſe pour lui en prêter l'intention, eſt une injure à ſa dignité.

La loi du 20 ſeptembre 1792 ſur le divorce a imité cette prudente circonſpection. En accordant, dans certains cas, à l'époux divorcé des penſions d'indemnité pour repréſenter les gains matrimoniaux éteints, ou des penſions alimentaires à celui qui *ſe trouve dans le beſoin*, elle a prononcé que ces penſions *ſeront éteintes, ſi l'époux divorcé qui en jouit contracte un nouveau mariage.*

Après cela, il ſeroit bien ſuperflu d'ajouter que quand le légiſlateur auroit eu la volonté de convertir en douaires viagers les penſions de ſecours qui n'avoient été promiſes que pour conſoler la *viduité*, il ne l'auroit pas pu ſans *rétroactivité*, à l'égard des penſions ſtipulées par des contrats antérieurs à la loi qui auroit fait une pareille innovation.

contracté un nouveau mariage postérieurement à ladite loi.

Et dans ce dernier cas, l'époux remarié a la faculté d'opter entre la réduction prononcée par les lois anciennes, en cas de convol, ou celle qui est prononcée par la loi du 17 nivose, & de se soumettre à celle des deux qui le grévera le moins (1).

XVI.

Les gains légaux, statutaires & coutumiers usités dans

---

(1) Il y a *rétroactivité* évidente dans la disposition de l'article XIII de la loi du 17 nivose, qui réduit en simple usufruit les gains & avantages matrimoniaux stipulés en propriété par les contrats de mariage antérieurs à sa promulgation. *Tous avantages* en général, légalement stipulés avant le 5 brumaire an 2, doivent avoir *leur plein & entier effet, conformément aux anciennes lois, tant sur les successions ouvertes que sur celles qui s'ouvriront par la suite*, est-il dit dans l'article premier de la loi du 18 pluviose. Les avantages assurés au survivant des époux ne sont pas de pire condition que les autres : ils doivent donc être exécutés de même tels qu'ils ont été stipulés, conformément aux anciennes lois.

Il en est de même des gains statutaires qui n'étoient pas moins assurés *irrévocablement* au survivant des époux, par l'adoption tacite que ceux-ci avoient fait de la coutume sous l'empire de laquelle ils avoient contracté, sans déroger à ses dispositions, & le plus ordinairement en se soumettant très-expressément à son régime.

Mais comme les lois anciennes réduisoient les gains conventionnels à une part d'enfant lorsqu'il y en avoit de l'époux prédécédé, & que le survivant se remarioit, la conversion de ces gains en un simple usufruit, prononcée par la même loi du 17 nivôse, a pu légitimement, & sans rétroactivité, être substituée, dans le cas de nouveau mariage, à leur réduction à une part d'enfant qu'avoient prononcée les lois anciennes, toutes les fois que la condition du conjoint n'en est pas empirée; toutes les fois qu'il retrouve dans l'usufruit qui lui est conservé l'équivalent de tout ce qu'il auroit eu droit de prétendre par les lois sous l'empire desquelles il avoit contracté le premier mariage. Néanmoins le droit d'opter l'ancienne réduction, s'il la considère comme moins onéreuse, a toujours dû lui être conservé.

les différentes parties du territoire de la République, continuent d'avoir lieu, conformément aux anciennes lois, coutumes, ſtatuts & uſages, entre les époux mariés depuis la loi du 5 brumaire, comme auparavant, à défaut de dérogation auxdites lois par la ſtipulation de gains conventionnels; mais ceux deſdits gains & avantages ſtatutaires ou coutumiers qui ſeroient attribués en propriété au ſurvivant ſe convertiront en ſimple uſufruit, ſi l'époux décédé laiſſe des enfans, & ne pourront excéder la moitié du revenu de la totalité des biens du conjoint prédécédé, conformément à ce qui eſt preſcrit pour les gains conventionnels, ſtipulés depuis la même époque par l'article XIV de la loi du 17 nivoſe an 2 (1).

XVII.

La préſente réſolution ſera imprimée, & envoyée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'État.

---

(1) Le principe de la maintenue des gains ſtatuaires & coutumiers en faveur des époux mariés depuis la loi du 5 brumaire eſt tiré moins du texte littéral que de l'eſprit des articles XIII & XIV de la loi du 17 nivoſe, & du numéro 10 du décret interprétatif du 22 ventoſe; mais il ſe juſtifie d'ailleurs par la circonſtance que les lois antérieures, relatives aux gains & avantages matrimoniaux, n'ayant été abrogées ni expreſſément ni implicitement, elles conſervent par cela ſeul leur première autorité, ſauf cependant les modifications qui y ont été apportées par les lois des 17 nivoſe & 22 ventoſe an 2, en les convertiſſant en uſufruit dans les cas qu'elles ont prévus.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.